

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°15-2023-005

PUBLIÉ LE 13 JANVIER 2023

Sommaire

15_DDFIP - Direction départementale des Finances Publiques du Cantal /

15-2023-01-11-00001 - Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services de la DDFIP du CANTAL (2023/janv) (1 page)

Page 5

15_DDT - Direction départementale des territoires du Cantal / Habitat Construction

15-2023-01-06-00002 - Décision n°2023-SHC/UDS-01 du 06 janvier 2023 de délégation de signature aux agents de la DDT du Cantal en matière de fiscalité de l'urbanisme (2 pages)

Page 6

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes / Secrétariat Général

15-2023-01-09-00002 - Arrêté n°15-2023-01-09-00002 Capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées (amphibiens et insectes) (5 pages)

Page 8

Direction Départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations /

15-2023-01-11-00002 - ARRÊTÉ n° 2023 - 50 du 11 janvier 2023 autorisant la SAS CMOBILITY AURILLAC à AURILLAC à déroger à la règle du repos dominical des salariés (2 pages)

Page 13

15-2023-01-11-00003 - ARRÊTÉ n° 2023 - 51 du 11 janvier 2023 autorisant la SA GUIET Christophe à AURILLAC à déroger à la règle du repos dominical des salariés (2 pages)

Page 15

15-2023-01-10-00001 - Arrêté n° 23-SELHPT-003 portant renouvellement d'agrément "entreprise solidaire d'utilité sociale" - SCIC ASLJ (1 page)

Page 17

15-2023-01-05-00001 - Arrêté n° 23-SPAE-004 attribuant l'habilitation sanitaire à Mme TRENTIN Lisa (2 pages)

Page 18

Préfecture du Cantal / DCLE - Bureau des élections et de la réglementation générale

15-2023-01-12-00001 - Arrêté préfectoral n°2023-0053 du 12 janvier 2023 portant modification de l'arrêté préfectoral n°2021-0610 du 29 janvier 2021 de nomination des membres des commissions de contrôle des listes électorales dans les communes du Cantal (11 pages)

Page 20

Préfecture du Cantal / DCLE Bureau de l'Environnement et de l'Utilité Publique

15-2023-01-09-00003 - Arrêté n°2023-0044 du 09 janvier 2023 refusant la déclaration d'utilité publique au bénéfice de la commune de Lanobre du projet de création d'une aire de retournement dans le village du Monteil. (3 pages)

Page 31

15-2023-01-06-00001 - Arrêté n°2023-031 du 06 janvier 2023 portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux, des périmètres de protection, instauration des servitudes y afférentes et autorisation d'utilisation de l'eau des forages F1, F3 , F6 et F7 situés sur la commune de d Anglards de Salers. (13 pages)

Page 34

Préfecture du Cantal / DSC - Bureau éducation et sécurité routière

15-2023-01-03-00001 - Arrêté n°2023-0054 du 03 janvier 2023 portant extension de l'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière AGRÉMENT N° E 22 015 0003 0 (2 pages)

Page 47

Préfecture du Cantal / DSC - Bureau sécurités Intérieure et défense

15-2022-12-21-00001 - AP n° 2022-1967 du 21 12 2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection, FNAC, Aurillac (3 pages)

Page 49

15-2022-12-21-00002 - AP n° 2022-1969 du 21 12 2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection, Le Pacha, Aurillac (3 pages)

Page 52

15-2022-12-21-00003 - AP n° 2022-1969 du 21 12 2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection, pharmacie de l'Europe, Aurillac (3 pages)

Page 55

15-2022-12-21-00004 - AP n° 2022-1970 du 21 12 2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection, station de lavage SUPERJET, avenue du Général de Gaulle, Aurillac (3 pages)

Page 58

15-2022-12-21-00005 - AP n° 2022-1971 du 21 12 2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection, magasin ORCHESTRA, Aurillac (3 pages)

Page 61

15-2022-12-21-00006 - AP n° 2022-1972 du 21 12 2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection, Epicerie BAD, Aurillac (3 pages)

Page 64

15-2022-12-21-00007 - AP n° 2022-1973 du 21 12 2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection, agence BPAURA, Arpajon sur Cère (3 pages)

Page 67

15-2022-12-21-00008 - AP n° 2022-1974 du 21 12 2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection, Ets BONHOMME, Arpajon sur Cère (3 pages)

Page 70

15-2022-12-21-00010 - AP n° 2022-1976 du 21 12 2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection, Quincaillerie ANGLES, Saint-Flour (3 pages)

Page 73

15-2022-12-21-00011 - AP n° 2022-1976 du 21 12 2022 portant modification d'un système de vidéoprotection, Maison d'Arrêt, Aurillac (3 pages)

Page 76

15-2022-12-21-00012 - AP n° 2022-1977 du 21 12 2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection, Maison de la presse, Saint-Flour (3 pages)

Page 79

15-2022-12-21-00013 - AP n° 2022-1978 du 21 12 2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection, Intermarché, Riom es Montagnes (3 pages)

Page 82

| | |
|--|----------|
| 15-2022-12-21-00014 - AP n° 2022-1979 du 21 12 2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection, Point d'Apport Volontaire, commune de Cayrols (3 pages) | Page 85 |
| 15-2022-12-21-00015 - AP n° 2022-1980 du 21 12 2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection, SPAR, Le Lioran, Laveissière (3 pages) | Page 88 |
| 15-2022-12-21-00016 - AP n° 2022-1981 du 21 12 2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection, SARL BERTUIT, Murat (3 pages) | Page 91 |
| 15-2022-12-21-00017 - AP n° 2022-1982 du 21 12 2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection, La Taverne du Palais, Mauriac (3 pages) | Page 94 |
| 15-2022-12-21-00018 - AP n° 2022-1983 du 21 12 2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection, commune de Rouziers (3 pages) | Page 97 |
| 15-2022-12-21-00019 - AP n° 2022-1984 du 21 12 2022 portant modification d'un système de vidéoprotection, ville de Saint-Flour (3 pages) | Page 100 |
| 15-2022-12-21-00020 - AP n° 2022-1985 du 21 12 2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection, camping municipal de Saint-Flour (3 pages) | Page 103 |
| 15-2022-12-21-00021 - AP n° 2022-1986 du 21 12 2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection, Dr Fethi MEHDID, Saint-Flour (2 pages) | Page 106 |
| Préfecture du Cantal / Sous Préfecture de Mauriac | |
| 15-2023-01-09-00001 - arrêté n° 2023 0032 du 09 janvier 2023 portant convocation des électeurs de la commune de CHAMPAGNAC aux fins de procéder à des élections municipales partielles intégrales et fixant les dates et lieu de dépôt des déclarations de candidature (3 pages) | Page 108 |



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU CANTAL

**39, rue des Carmes
15000 Aurillac**

**Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public
des services de la direction départementale des finances publiques du Cantal (2023- janv)**

La directrice départementale des finances publiques du Cantal

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022 - 1339 du 23 août 2022 portant délégation de signature en matière de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Cantal,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

L'ensemble des services de la Direction départementale des finances publiques du Cantal sera fermé à titre exceptionnel le :

- vendredi 19 mai 2023

- lundi 14 août 2023

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Aurillac, le 11 janvier 2023

La directrice départementale des finances publiques du Cantal

Signé

Chantal GOUBERT



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires du Cantal

DECISION N° 2023-SHC/UDS-01

Décision de délégation de signature aux agents de la DDT du Cantal en matière de fiscalité de l'urbanisme

Nicolas MEYER
Directeur départemental des territoires par intérim,

Vu le livre des procédures fiscales, notamment son article L. 255-A ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L. 524-1 et suivants relatifs à la détermination de l'assiette et la liquidation de la redevance d'archéologie préventive ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 331-1 et suivants relatifs à la détermination de l'assiette et la liquidation de la taxe d'aménagement et du versement pour sous densité ;

Vu les articles R. 331-1 et suivants du code de l'urbanisme relatifs à la liquidation et à la détermination du versement résultant du dépassement du plafond légal de densité

Vu notamment l'article R. 620-1 du code de l'urbanisme qui autorise le directeur départemental des territoires à déléguer sa signature en ce qui concerne les matières relevant en propre de ses attributions

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 26 mai 2021 nommant Monsieur Nicolas Meyer directeur départemental adjoint des territoires du Cantal à compter du 15 juin 2021

Vu l'arrêté du préfet du Cantal du 26 décembre 2022, confiant l'intérim des fonctions de directeur départemental des territoires du Cantal à monsieur Nicolas Meyer, DDT adjoint

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} : délégation de signature est donnée à :

- Madame Marjorie LAPORTE, chef du Service Habitat Construction
- Monsieur Patrick EVEILLARD, chef de l'unité Droit des Sols,
- Madame Christiane GAILLARD, adjointe au responsable de l'Unité Droit des Sols

22, rue du 129^e régiment d'infanterie
15 000 AURILLAC
Tél. : 04 63 27 66 00
mail : ddt@cantal.gouv.fr

Direction départementale des territoires du Cantal

à effet de signer les actes, décisions et documents de toute nature en matière de détermination de l'assiette et de liquidation :

- de la taxe d'aménagement,
- du versement pour sous densité,
- de la redevance d'archéologie préventive,
- du versement résultant du dépassement du plafond légal de densité,

relatifs aux actes d'urbanisme dont le dépôt en mairie est antérieur au 1er septembre 2022 ainsi que les demandes d'évolutions de ces actes.

ARTICLE 2 : la présente décision prendra effet dès sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Aurillac, le - 6 JAN. 2023

le directeur départemental des territoires
par intérim,

Signé

Nicolas MEYER



PRÉFET DU CANTAL

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Lyon, le 9 janvier 2023

Arrêté n°15-2023-01-09-00002
portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement pour :
capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées (amphibiens et insectes)

Bénéficiaire : Conservatoire d'Espaces Naturels d'Auvergne

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DU CANTAL

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.163-5, L.411-1, L.411-1A, L.411-2 et R.411-1 à R.411-14 ;

VU l'arrêté interministériel du 9 juillet 1999 modifié fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU l'arrêté interministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-1356 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes dans le ressort du département du Cantal ;

VU l'arrêté préfectoral n°DREAL-SG-2022-98/15 du 11 octobre 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques à certains de ces collaborateurs pour le département du Cantal ;

VU les lignes directrices de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes du 30 octobre 2017 précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande de dérogation pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées déposée le 21 mars 2022, complétée le 05 avril 2022, le 02 août 2022, le 30 septembre 2022 et les 14 et 20 octobre 2022 par le Conservatoire d'Espaces Naturels d'Auvergne ;

VU le projet d'arrêté transmis le 15 décembre 2022 au pétitionnaire, et la réponse du 16 décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que la présente demande est déposée dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ;

CONSIDÉRANT que les arrêtés préfectoraux n°15-2021-05-07-00004 et n°15-2021-05-07-00005 du 07 mai 2021 délivrés au Conservatoire d'Espaces Naturels d'Auvergne et valant dérogation pour la capture

suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées sont abrogés compte-tenu des modifications substantielles apportées par la présente demande ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées à l'article 2 ci-après ;

CONSIDÉRANT que les personnes à habilitier disposent de la compétence pour la mise en œuvre des opérations considérées ;

SUR proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation et objet

Dans le cadre de ses actions d'inventaires d'espèces animales protégées, le Conservatoire d'Espaces Naturels d'Auvergne dont le siège social est situé à MOZAC (63200 - 17 avenue Jean Jaurès) est autorisé à pratiquer la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées, dans le cadre défini aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

| CAPTURE SUIVIE D'UN RELÂCHER IMMEDIAT SUR PLACE D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES : Espèces ou groupes d'espèces visés |
|--|
| AMPHIBIENS |
| Ensemble des espèces potentiellement présentes dans le périmètre d'étude, à l'exception des espèces listées à l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 (espèces menacées d'extinction) |
| INSECTES |
| Lépidoptères rhopalocères et odonates potentiellement présents dans le périmètre d'étude |

ARTICLE 2 : Prescriptions techniques

Lieu d'intervention : département du Cantal.

Protocole :

Le bénéficiaire procède à des inventaires de population d'espèces animales sauvages, dans le cadre de :

- l'évaluation préalable et du suivi des impacts sur la biodiversité de projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements. Les protocoles d'inventaires sont établis par des personnes morales ou physiques dûment mandatées par les responsables des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements, pour la réalisation de tels inventaires,
- l'élaboration ou du suivi de plans, de schémas, de programmes ou d'autres documents de planification nécessitant l'acquisition de connaissances ou visant à la préservation du patrimoine naturel prévus par des dispositions du code de l'environnement. Les protocoles d'inventaires sont établis par des personnes morales ou physiques dûment mandatées par l'autorité désignée par le code de l'environnement pour élaborer le plan, le schéma, le programme ou le document de planification considéré.

Les opérations de capture sont strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

Le protocole d'inventaire permet de qualifier correctement le niveau des populations et l'importance de celles-ci au regard de l'état de conservation des espèces concernées en tenant compte de leur biologie et de leurs cycles biologiques.

Modalités :

Les modalités de capture sont les suivantes :

- capture réalisée uniquement si l'espèce n'est pas identifiable à vue ;
- relâcher immédiat des individus après identification, sur le lieu de capture ;
- aucune manipulation d'œufs n'est effectuée ;
- les animaux ne sont pas capturés en phase de copulation ou de ponte ;
- les captures sont réalisées selon des modalités et à l'aide de moyens n'occasionnant aucune blessure ni mutilation aux animaux capturés.

Modalités spécifiques concernant les amphibiens :

- capture manuelle à l'aide :
 - d'un troubleau à mailles fines, avec maintien de l'humidité (mains mouillées ou détermination directement dans le troubleau, sans contact avec les individus),
 - d'une nasse immergée (capture des individus durant 2 heures maximum) ;
- pour le Sonneur à ventre jaune :
 - capture à l'aide d'une épuisette,
 - prise en main avec retournement de l'animal pour prise de photographie du plastron ventral,
 - mise en œuvre d'un protocole de capture-recapture le cas échéant ;
- mise en œuvre du protocole national RhoMéO (Rhône Méditerranée Observatoire) ;
- afin de limiter la dissémination de chytridiomycose et d'autres maladies (ranaviroses), les prescriptions du protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain¹, sont scrupuleusement respectées ;
- la pression d'inventaire maximale est évaluée annuellement à 30 jours de terrain, avec l'intervention possible de 3 personnes procédant simultanément aux opérations.

Modalités spécifiques concernant les insectes :

- capture manuelle à l'aide de filet pour les rhopalocères, les odonates et les orthoptères ;
- détermination des lépidoptères au travers du filet par transparence, avec immobilisation par réduction du volume du filet pour éviter aux individus de voler et de s'abîmer les ailes ;
- la pression d'inventaire maximale est évaluée annuellement à 30 jours de terrain, avec l'intervention possible de 4 personnes procédant simultanément aux opérations.

ARTICLE 3 : Personnes habilitées

Les personnes habilitées pour réaliser les opérations sont :

- Valentin BORS, chargé de projets au sein du CEN Auvergne, titulaire d'un master « sciences des environnements continentaux et côtiers » ;
- Lionel BRUHAT, chargé de projets au sein du CEN Auvergne, titulaire d'un master « expertise écologique et gestion de la biodiversité » ;
- Romain LECOMTE, chargé d'études flore, habitat, faune au sein du CEN Auvergne, titulaire des brevets de technicien supérieur agricole (BTSA) « gestion et protection de la nature » et « gestion forestière » ;
- Romain LEGRAND, chargé de missions au sein du CEN Auvergne, titulaire d'un master 2 « tourisme rural et valorisation des territoires » ;
- Aurélie SOISSONS, chargée de projets - antenne Haute-Loire au sein du CEN Auvergne, titulaire d'un master professionnel « gestion des écosystèmes » ;
- Julien TOMMASINO, chargé d'études - antenne Cantal au sein du CEN Auvergne, titulaire d'une licence professionnelle « métiers du diagnostic, de la gestion et de la protection des milieux naturels ».

¹ *Miaud C., 2014 - Protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain. Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, Université de Savoie et Ecole Pratique des Hautes Etudes (eds), 7 p.*

Elles peuvent être accompagnées de stagiaires spécifiquement formés avant le début du stage, opérant sous leurs contrôles directs et sous leurs responsabilités.

Elles sont porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées, et sont tenues de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

ARTICLE 4 : Durée de validité de l'autorisation

Cette autorisation est valable jusqu'au 31 mars 2026.

ARTICLE 5 : Mise à disposition des données

Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de format de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaire d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

Le bénéficiaire adresse à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, chaque année avant le 31 mars, un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation au cours de l'année précédente.

Ce rapport comprend :

- le nombre d'opérations conduites au cours de l'année sous couvert de la dérogation,
- les dates et les lieux par commune des opérations,
- les espèces ou groupes d'espèces dont la présence a été identifiée,
- le nombre de spécimens capturés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable, les lieux de capture-relâcher ;
- le nombre d'animaux morts au cours des opérations,
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture au cours des opérations.

ARTICLE 6 : Autres législations et réglementation

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

ARTICLE 7 : Abrogation des arrêtés préfectoraux n°15-2021-05-07-00004 et n°15-2021-05-07-00005 du 07 mai 2021

Les arrêtés préfectoraux n°15-2021-05-07-00004 et n°15-2021-05-07-00005 du 07 mai 2021 délivrés au Conservatoire d'Espaces Naturels d'Auvergne et valant dérogation pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées sont abrogés.

ARTICLE 8 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent,
- par l'application information « télérecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr .

ARTICLE 9 : Exécution

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Pour le Préfet et par délégation,
la Cheffe du Service Eau, Hydroélectricité et Nature

SIGNE

Marie-Hélène GRAVIER



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations**

**ARRETE n° 2023 – 50 du 11 janvier 2023
autorisant la SAS CMOBILITY AURILLAC à AURILLAC
à déroger à la règle du repos dominical des salariés**

Le préfet du Cantal,

Vu le chapitre 1^{er} du titre II du livre II du code du travail concernant le repos hebdomadaire, et notamment les articles L.3132-20 et R.3132-17 du code du travail,

Vu la demande présentée le 16 septembre 2022 par monsieur Max GIRAUD, directeur de la SAS CMOBILITY AURILLAC, sollicitant l'autorisation d'occuper du personnel salarié le dimanche **15 janvier 2023** dans le cadre d'une opération « portes ouvertes » préconisée par le constructeur CITROËN,

Vu l'avis de la directrice départementale de l'unité départementale du CANTAL de la DDETS-PP AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,

Vu l'avis du responsable territorial Auvergne - Rhône-Alpes MOBILIS (conseil national des professionnels de l'automobile),

Vu l'avis du président de la chambre de commerce et d'industrie du CANTAL,

Vu l'avis du maire d'AURILLAC,

Vu l'avis des unions départementales des organisations syndicales CFDT, CDTC, CGT, FO et CFE-CGC,

Vu le décret de monsieur le président de la République en date du 29 juillet 2022 nommant monsieur Laurent BUCHAILLAT, préfet du CANTAL,

Considérant que le repos simultané, le dimanche **15 janvier 2023**, de tout le personnel commercial de l'établissement compromettrait la réussite de l'opération commerciale programmée,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du CANTAL,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Max GIRAUD, directeur de la SAS CMOBILITY AURILLAC – 53, avenue Georges Pompidou à AURILLAC – est autorisé à déroger à l'obligation de donner le repos hebdomadaire le dimanche **15 janvier 2023** au personnel commercial.

Article 2 : Chaque salarié ainsi privé du repos dominical devra bénéficier d'une majoration de salaire et d'un repos compensateur selon les modalités définies conjointement entre employeur et salariés.

2, Cours Monthyon
15000 AURILLAC
Tél : 04 71 46 23 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr

Article 3 : Cet arrêté pouvant être contesté, un recours contentieux peut être introduit, dans un délai de deux mois, auprès du tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND – 6, cours Sablon.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du CANTAL, le maire d'AURILLAC, la directrice départementale de l'unité départementale du CANTAL de la DDETS-PP AUVERGNE-RHÔNE-ALPES, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à monsieur Max GIRAUD et au président de la chambre de commerce et d'industrie du CANTAL.

AURILLAC, le 11 janvier 2023

Pour le Préfet et par délégation

Signé

Wahid FERCHICHE

2, Cours Monthyon
15000 AURILLAC
Tél : 04 71 46 23 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr

**ARRETE n° 2023 – 51 du 11 janvier 2023
autorisant la SA GUIET Christophe à AURILLAC
à déroger à la règle du repos dominical des salariés**

Le préfet du Cantal,

Vu le chapitre 1^{er} du titre II du livre II du code du travail concernant le repos hebdomadaire, et notamment les articles L.3132-20 et R.3132-17 du code du travail,

Vu la demande présentée le 17 octobre 2022 par monsieur Christophe GUIET, président directeur général de la SA GUIET Christophe, sollicitant l'autorisation d'occuper du personnel salarié le dimanche **15 janvier 2023** dans le cadre d'une opération « portes ouvertes » préconisée par le constructeur PEUGEOT,

Vu l'avis de la directrice départementale de l'unité départementale du CANTAL de la DDETS-PP AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,

Vu l'avis du responsable territorial Auvergne - Rhône-Alpes du conseil national des professionnels de l'automobile,

Vu l'avis du président de la chambre de commerce et d'industrie du CANTAL,

Vu l'avis du maire d'AURILLAC,

Vu l'avis des unions départementales des organisations syndicales CFDT, CDTC, CGT, FO et CFE-CGC,

Vu le décret de monsieur le président de la République en date du 29 juillet 2022 nommant monsieur Laurent BUCHAILLAT, préfet du CANTAL ;

Considérant que le repos simultané, le **dimanche 15 janvier 2023** de tout le personnel commercial de l'établissement compromettrait la réussite de l'opération commerciale programmée,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du CANTAL,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Christophe GUIET, président directeur général de la SA GUIET Christophe – 49, avenue Georges Pompidou à AURILLAC – est autorisé à déroger à l'obligation de donner le repos hebdomadaire le dimanche **15 janvier 2023** au personnel commercial.

Article 2 : Chaque salarié ainsi privé du repos dominical devra bénéficier d'une majoration de salaire et d'un repos compensateur selon les modalités définies conjointement entre employeur et salariés.

Article 3 : Cet arrêté pouvant être contesté, un recours contentieux peut être introduit, dans un délai de deux mois, auprès du tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND – 6, cours Sablon.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du CANTAL, le maire d'AURILLAC, la directrice départementale de l'unité départementale du CANTAL de la DDETS-PP AUVERGNE-RHÔNE-ALPES, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à monsieur Christophe GUIET et au président de la chambre de commerce et d'industrie du CANTAL.

AURILLAC, le 11 janvier 2023

Pour le Préfet et par délégation

Signé

Wahid FERCHICHE

2, Cours Monthyon
15000 AURILLAC
Tél : 04 71 46 23 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi, du
travail, des solidarités et de la protection
des populations**

ARRÊTÉ n° 23-SELHPT-003

Portant renouvellement d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale »

Le préfet du Cantal,

VU le code du travail et notamment ses articles L3332-17-1 et R3332-21-1 à R3332-21-5 ;
VU la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, notamment ses articles 1, 2 et 11 ;
VU le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » régi par l'article L3332-17-1 du code du travail ;
VU l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » ;
VU l'arrêté n°UD15ESUSN23112020 portant agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » de la société coopérative d'intérêt collectif Animation Sports Loisirs Jeunesse (SCIC ASLJ) en date du 26 novembre 2020 ;
VU l'arrêté n° 2022-1399 du 2 septembre 2022 portant délégation de signature de monsieur le préfet du Cantal à madame Myriam SAVIO, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cantal ;
VU le dossier de demande de renouvellement de l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » présenté complet le 6 décembre 2022 par la société coopérative d'intérêt collectif Animation Sports Loisirs Jeunesse (SCIC ASLJ) ;

ARRÊTE

Article 1 :

La société coopérative d'intérêt collectif Animation Sports Loisirs Jeunesse (SCIC ASLJ), dont le numéro SIREN est : 409 469 939, sise 2 rue de l'Égalité – 15200 MAURIAC, est agréée « entreprise solidaire d'utilité sociale » pour **une durée de 2 ans à compter du 23 novembre 2022.**

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture du Cantal et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cantal sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Fait à Aurillac, le 10 janvier 2023

Pour le préfet du Cantal, et par délégation, la
directrice départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations du Cantal,

Signé

Myriam SAVIO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, faire l'objet :
- d'un recours gracieux auprès du préfet du Cantal (direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cantal, 1 rue de l'Olmet - BP 50739 - 15007 AURILLAC Cedex) ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique – secrétariat d'état en charge de l'économie sociale, solidaire et responsable – Télédéc 151, 139 rue de Bercy – 75572 Paris Cedex 12 ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND 6 cours Sablon – CS 90129 – 63033 CLERMONT-FERRAND Cedex 1. La juridiction administrative peut également être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr
Ces recours ne sont pas suspensifs.

1 rue de l'Olmet - BP 50739 - 15007 AURILLAC CEDEX
Tél. : 04 63 27 32 00 - Site internet : www.cantal.gouv.fr

**Arrêté n° 23-SPAE-004
attribuant l'habilitation sanitaire à madame TRENTIN Lisa**

Le préfet du Cantal,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 et le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret de monsieur le président de la République en date du 29 juillet 2022 portant nomination de monsieur BUCHAILLAT Laurent en qualité de préfet du Cantal ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

VU l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 05 août 2022 portant nomination de madame Myriam SAVIO directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cantal à compter du 30 août 2022 ;

VU l'arrêté n° 2022- 1399 du 02/09/2022 portant délégation de signature à madame Myriam SAVIO, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cantal ;

VU la demande présentée par madame TRENTIN Lisa née le 20 octobre 1996 et domiciliée administrativement à la clinique vétérinaire des Mazets – les Mazets – 15400 RIOM ES MONTAGNES;

Considérant que madame TRENTIN Lisa remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cantal.

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à madame TRENTIN Lisa, docteur vétérinaire professionnellement domicilié à la clinique vétérinaire des Mazets – les Mazets – 15400 RIOM ES MONTAGNES.

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de son domicile professionnel administratif, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12 du code susvisé.

Article 3

Madame TRENTIN Lisa s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Madame TRENTIN Lisa pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site internet www.telerecours.fr.

Article 7

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Cantal, madame la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

A AURILLAC, le 5 janvier 2023

LE PREFET
par délégation,
La directrice départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations du Cantal,


Myriam SAVIO



Arrêté n°2023 - 0053 du 12 janvier 2023

portant modification de l'arrêté préfectoral n°2021-0610 du 29 janvier 2021
de nomination des membres des commissions de contrôle
des listes électorales dans les communes du Cantal

Le préfet du Cantal

- Vu** le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R.7 à R. 11 ;
- Vu** le décret de M. le Président de la République du 29 juillet 2022 nommant M. Laurent BUCHAILLAT, préfet du Cantal ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-0130 du 29 janvier 2021 portant nomination des membres des commissions de contrôle des listes électorales des communes du département du Cantal ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-1324 du 23 août 2022 portant délégation de signature à M. Wahid FERCHICHE, secrétaire général de la préfecture du Cantal ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-1545 du 27 septembre 2022 désignant de nouveaux membres des commissions de contrôle des listes électorales pour les communes de Narnhac, Cros-de-Ronesque, Bonnac et Fontages ;
- Vu** les propositions des maires des communes concernées ;
- Vu** les candidatures présentées par les intéressés en tant que membre des commissions de contrôle ;
- Vu** le courriel du 28 décembre 2022 de la mairie de Coltines informant que M. Michel SAINT-LÉGER est proposé comme nouveau délégué du tribunal judiciaire au sein de la commission de contrôle des listes électorales ;
- Vu** la réponse du 4 janvier 2023 de M. le président du tribunal judiciaire qui approuve la nomination de M. Michel SAINT-LÉGER en tant que délégué du tribunal judiciaire au sein de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Coltines ;
- Considérant** que les annexes en vigueur de l'arrêté préfectoral n°2022-1545 du 27 septembre 2022 susvisé nécessitent une actualisation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sont désignés, pour trois ans à compter du 29 janvier 2021, les membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales, dont les noms figurent dans les deux tableaux annexés ci-après.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n°2022-1545 du 27 septembre 2022 est abrogé.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

A blue ink signature of Wahid FERCHICHE, consisting of several fluid, overlapping strokes.

Wahid FERCHICHE

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n°2023 – 0053 du 12 janvier 2023

**COMMUNES DE MOINS DE 1 000 HABITANTS
ET COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS COMPOSÉES SELON L'ARTICLE L. 19 VII**

| Commune | Conseiller municipal | Délégué de l'administration | Délégué du Tribunal Judiciaire |
|-------------------------|-----------------------------|--|---------------------------------------|
| ALBEPIERRE-BREDONS | REGIMBAUD Pierre | BOUCHE Franck | CHARBONNEL Jean-Marie |
| ALLANCHE | DEVEZE Jennifer | TREUIL René | CHALMIN Jean-Paul |
| ALLEUZE | GUY Jean-Claude | DELMAS Francis | VIDAL épouse REDON Thérèse |
| ALLY | BONY Jean-Yves | CHEYMOL Michel | DUFAYET Eliane |
| ANDELAT | PORTALIER Etienne | TALAMANDIER Noël | PORTAL André |
| ANGLARDS-DE-SAINT-FLOUR | TUFFERY Catherine | BRUN Gilbert | ALBISSON Pierre |
| ANGLARDS-DE-SALERS | SIMON Sébastien | AUBERTY Georges | RIBES Gérard |
| ANTERRIEUX | BIRON Sébastien | RAYNAL Louis | CHASSANY Marie-Chantal |
| ANTIGNAC | CHOULY Mélodie | SCWEIZER-POMARAT Jacqueline | BOUYGES Sylvie |
| APCHON | POUGET Emeric | CHADEFAUX Monique | TOURNADRE Pascal |
| ARCHES | CHEYMOL Nathalie | BATTUT Bernadette | BATTUT André |
| ARNAC | REY Christelle | MIZERMONT Jean-Claude | LATOURNERIE Jean-Yves |
| AURIAC-L'EGLISE | VALLON Sébastien | DONAVY Huguette COMBROUZE Alain (suppléant) | LASCAUX Michel |
| AUZERS | ROBERT Sébastien | COSTE Julien | GARNIER Patricia |
| AYRENS | Catherine HEDON | Albert CANET | LIANDIER Marie-Noëlle |
| BADAILHAC | MARTRES Julien | BRUNHES Pierre | JULHES Madeleine |
| BARRIAC-LES-BOSQUETS | COLLE Daniel | MIERMONT Francine | LAFARGE Jean-Claude |
| BASSIGNAC | GALVAING Roger | Michel BUYSE | Jean BOULET |
| BEAULIEU | VIGIER Marlène | LHOPITault Solange | EYZAT Sylvie |
| BESSE | BRAJOU Honorine | LAROCHE Marie-José | MIRAMON Robert |
| BOISSET | BEX Betty | Odette VIGIER épouse Rouquier | ROUCARIES Sébastien |
| BONNAC | BERTHON Céline | LAMBERT Marcel | DELRIEUX Gisèle |
| BRAGEAC | DELAHAYE Marie Thérèse | BALLADIER Sophie | MARTIN Denis |
| BREZONS | ROUCHES André | ROUCHES Annie | ROUSSILHE Philippe |
| CARLAT | CHARMES Lucien | Patrick GRAMOND | Daniel GARDES |
| CASSANTOUZE | PLANTECOSTE Yoann | MONTSERAT René | PENOU Mireille |
| CAYROLS | RODES Benoît | DE CONQUAND Eric | HORVAIS Viviane |
| CELOUX | VICARD Karine | MONIER Martine | TUFFERY Nadine |
| CEZENS | HUBERT Matthieu | FABREGUES Marie-Thérèse | BOULAT Romain |
| CHALIERS | HUGON François | MIGNE Véronique | SOULIER Bernard |
| CHALVIGNAC | VAYSSIERES Ginette | GENDRE Aliette | RODDE Jean-Louis |

| Commune | Conseiller municipal | Délégué de l'administration | Délégué du Tribunal Judiciaire |
|-----------------------|-----------------------------|------------------------------------|---------------------------------------|
| CHANTERELLE | VEISSEYRE Jean-Louis | Christian MASSON | FOURNIER Claude |
| CHARMENSAC | DELMAS Nicolas | DOREILLE Yannick | THOMAS Jacqueline |
| CHAUDES-AIGUES | GUIBERT Marc | ANDRE Martine | GASTAL Joël |
| CHAUSSENAC | DAYRAL Xavier | CHAMBON Didier | LAVAL Joseph |
| CHAZELLES | CHAUVEL Mathieu | MALLET Michel | SOUCHER Anne-Marie |
| CHEYLADE | CHALVIGNAC Mélanie | ANDRE Monique | JUILLARD François |
| CLAVIERES | COUTAREL Aurélie | PERROCCHI Philippe | ANTONY Paul |
| COLLANDRES | BOURNET Gérard | MALBEC Nathalie | LOUBEYRE Josiane |
| COLTINES | GRENIER Vincent | JARRIGE Alain | SAINT-LÉGER Michel |
| CONDAT | VAISSIERE Karine | TATIERE Jacques | POMEL Jean-Paul |
| COREN | SOULIE Philippe | ROUX Martine | TROUSSELIER Eliane |
| CRANDELLES | GARDILLE Fabrice | VAN DER BEKEN Bernard | GUALANDI Guillaume |
| CROS-DE-MONTVERT | COURTIOL Serge | CASTANIE Marie Noëlle | LABENAS Gérard |
| CROS-DE-RONESQUE | BERTRAND Jean-Mathieu | VAYRE née COMBOURIEU Nelly | PRUNET Murielle |
| CUSSAC | DELCHER Philippe | DELENNE Anne-Françoise | TRAUCHESSEC Michel |
| DEUX-VERGES | RIEUTORT Christelle | SALTEL Denise | BONAL Chantal |
| DIENNE | Viltart Claude | BRUNET Léon | PUGEAUX Christine |
| DRUGEAC | BILLOUX Roland | VEYRIERE Roland | SENINGE Paulette |
| ESCORAILLES | VANNEYRE Alain | CAZALS Jacqueline | MEYROUX Marinette |
| ESPINASSE | FONTIMP Thierry | SAINT-LEGER Corinne | BRUN Marcel |
| FERRIERES-SAINT-MARY | SALSAC Daniel | CHALDOREILLE Rémy | BENOIT Elisabeth |
| FONTANGES | CHAUVET Clément | LOUVRADOU Yolande | PECHAUD Jeanne |
| FREIX-ANGLARDS | MAYENOBE Pierre | BOURZEIX Eric | PANIS Nicolas |
| FRIDEFONT | DUMAZEL Serge | FRAISSE François | GUILBOT Marinette |
| GIOU-DE-MAMOU | RISPAL Didier | LARONDE Vincent | VERSANGE Alain |
| GIRGOLS | ATHANE Stéphanie | APCHIN Paulette | LAPORTE Bruno |
| GLENAT | NIGOU Amélie | MOISSINAC Robert | ESCASSUT Claudine |
| GOURDIEGES | TICHET Bernadette | COUDY Marie-Laure | TEIL Mireille |
| JABRUN | SALLES Valérie | POJOLAT Hélène | TOUZERY Annie |
| JALEYRAC | BESSE Serge | ESCARBASSIERE Daniel | RODIER Jean-Marc |
| JOU-SOUS-MONJOU | SANZ Paul | TERRISSE Bruno | IRLANDE Jean |
| JOURSAC | REUSS Wolfgang | RIGAL Marinette | GELLY Eliane |
| JUNHAC | CASTANIER Christophe | IZAC Jean-Paul | SERGEANT Robert |
| LA CHAPELLE-D'ALAGNON | GOUTTE Nathalie | BENEZIT Raymond | SOUBRIER Jean-Luc |
| LA CHAPELLE-LAURENT | SOULE Fabien | MOLINIER Claude | PERRIN Serge |
| LA MONSELIE | BESSON François | AYGUESPARSES Lydia | GUILLAUME Pauline |

| Commune | Conseiller municipal | Délégué de l'administration | Délégué du Tribunal Judiciaire |
|-----------------------|-----------------------------|------------------------------------|---------------------------------------|
| LA SEGALASSIERE | MONPEYSSEN Anne | LORETTE Catherine | HAEVERT Michel |
| LA TRINITAT | FRANC Jean-Philippe | MOULIADE Jean | JUGIEN André |
| LABESSERETTE | SOULIER Eric | DAULHAC Germain | SERIEYS Jean-Louis |
| LABROUSSE | TOURLAN Anne | LACOSTE Serge | BONNET Yvette |
| LACAPELLE-BARRES | AMEILHAUD Christian | SOULENQ Patricia | ROUSSILLES Nadine |
| LACAPELLE-DEL-FRAISSE | FRIC Nadine | BOUISSOU Roland | NOEL Jean-Marc |
| LACAPELLE-VIESCAMP | SALAT Simone | GONCALVES João | BARAS Eric |
| LADINHAC | CANTAREL Monique | LABORIE-BONNET Claudine | LONGUECAMP Fabien |
| LAFEUILLADE-EN-VEZIE | CAUSSE Nicolas | PUECH Christian | SIQUIER Pierre |
| LANDEYRAT | CUBIER Elie | POUGET Françoise | LADEVIE Martine |
| LAPEYRUGUE | SCHMIT Bertrand | DOMERGUES Germain | ROLLOT Eliane |
| LAROQUEBROU | FRESQUET Josette | NANGERONI Ambroise | LABRO Jean-Jacques |
| LAROQUEVIEILLE | RIVES Michel | PICARD Christian | OUSTELANDT Guillaume |
| LASCELLES | BEDOUSSAC Roger | CHIPOT Maurice | FARGEAUDOUX Ginette |
| LASTIC | GAUTHIER Benjamin | DIEZ Jean-Claude | CHAZARIN Bernard |
| LAURIE | BUCHON Jean | DEPHIX Jean-Louis | DIGNAT Yves |
| LAVEISSENET | RODIER Christine | FAUBLADIER Roger | TOURDES Christian |
| LAVEISSIERE | ALBISSON Alexandre | PIERREVAL Roger | MAURY Josiane |
| LAVIGERIE | BENET née MALZAC Florence | VACHER Christelle | GIBERT Bernadette |
| LE CLAUX | POUGET Christian | VESCHAMBRE Antoine | ARNAL Alain |
| LE FALGOUX | LAPEYRE Guillaume | LAPEYRE Marie-Odile | VERGER Jean-Paul |
| LE FAU | ANDRIEU Michel | TRIADOU Julien | LESMARIE Jacques |
| LE MONTEIL | MALGAT Patrick | MONTEIL Gilbert | AVRILLON Nathalie |
| LE ROUGET-PERS | LAPEYRE Jean-Louis | LAFON Michel | LAGRIFFOUL Alain |
| LE TRIOULOU | PRUCHON Eric | ARNAL Christian | SABUT Michel |
| LE VAULMIER | CONNE Erick | Céline ROCHE | MEALLET Germain |
| LE VIGEAN | BASSE Julie | LEDER Jean-Claude | ROUSSET Serge |
| LES TERNES | CHAUWARD Nicolas | SOUCHEYRE Marc | Robert LAURENT |
| LEUCAMP | RODIER Joël | PERIER André | BRUEL Chantal |
| LEYNHAC | GINALHAC Cyrille | CAZES Yvette | SABUT Jacqueline |
| LEYVAUX | BARTHOMEUF Félix | CHAUNION Marie-Thérèse | LIANDIER Renée |
| LIEUTADES | ALBARET Jean | PEUCHMAILLE Simone | LAURAIRE Anne-Marie |
| LORCIERES | CHASSANG Fabien | CHASSANG Bernard Pierre | PITOT Ghislaine |
| LUGARDE | BORNES Joëlle | POMMIER Jean | CUZOL Bernard |
| MADIC | DOUHERET Jacques | GREGOIRE Marie-Thérèse | DELIT Agnès |
| MALBO | GAMEL Danielle | VIDALENC Véronique | ROUSSILLES Nadine |

| Commune | Conseiller municipal | Délégué de l'administration | Délégué du Tribunal Judiciaire |
|-------------------------|--------------------------|-----------------------------|--------------------------------|
| MANDAILLES-SAINT-JULIEN | SEVERAC Alain | CROIZET Joël | TANDA Pierre |
| MARCENAT | PAPON-GIRAL Martine | SARICASSAPIAN Marie | ROUSSET Monique |
| MARCHASTEL | LAVIALLE Pierre | DEMONGONDI FRA Marie | CREGUT Marcel |
| MARCOLES | AYMERIAL Béatrice | VERSANGE Bernard | SUC Philippe |
| MARMANHAC | BESSON Anne | SAUTAREL Marie-Jeanne | CHESNIER Pierre |
| MAURINES | GUILBOT-CRESPIN Patricia | THERON Irène | JAILLET Michel |
| MEALLET | FORTEIX Thibaut | MOINET Colette | CHADIRAC Maryse |
| MENET | ROUBEYRIE Cécile | CHAPPE Jérôme | LEZER Alexandra |
| MENTIERES | MOULARAT Damien | LEDEME Yvette | BEC Jean-Claude |
| MOLEDES | CROUZET Elisabeth | VEDRINES Eric | TEISSEDRE Thierry |
| MOLOMPIZE | CHARBONNEL Stéphanie | DUBOIS Elie | LACAN Daniel |
| MONTBOUDIF | PLANE Michelle | CHAVIGNER Jean-Michel | TOUCHET Pascale |
| MONTCHAMP | CHAMBARON David | GUY née COSTE Isabelle | RESCHE Gérard |
| MONTGRELEIX | TANGUY Sébastien | VERDIER Jacques | MOULIN Pierre |
| MONTMURAT | CAHORS Denis | BEUGNON Brigitte | RATIE Arlette |
| MONTSALVY | LABORIE Elodie | BOUDON Lucien | MANIAVAL Mairie-Hélène |
| MONTVERT | DEUDON Marie-Christine | BOUYASSE Laurent | BERGOUNIOUX Jeannine |
| MOUSSAGES | ROCHE Dominique | DESIR Marie-Paule | AMBLARD Jean-Louis |
| NARNHAC | LOUBIERE Daniel | HORWATH Michel | PRAT Evelyne |
| NIEUDAN | LACIPIERE Georgette | LAROCHE Philippe | MURATET Michel |
| OMPS | SARRAILLE Samuel | GRIVES Nicole | VERNIER Alain |
| PAILHEROLS | MONTMALIER Martine | BASTID Christelle | MAGNE Gérard |
| PARLAN | LAGAT Robert | LEYBROS Pascal | LABORIE Lucien |
| PAULHAC | CHADELAT Alain | PICHON Bernadette | MEALET Monique |
| PAULHENC | TRINCAL Sophie | POUGET Jean-Louis | SALAT Isabelle |
| PEYRUSSE | BERNUS Jean-Louis | BONNAFOUX Yannick | BUCHON Jean-Paul |
| PIERREFORT | SALSON Elodie | BERANGER Lucette | PEZET Claudie |
| POLMINHAC | AMOUROUX Michel | ROUSSEAU Maggy | LAVAIL Yves |
| PRADIERS | BRUGEROLLE Michel | BATISSE Gérard | POUNHET André |
| PRUNET | LAROUSSINIE Michel | AYMAR Arlette | LALAURIE Michèle |
| PUYCAPEL | VAISSIERE Jérémy | ROBERT André | VIGIER Marie-Laure |
| QUEZAC | CONSTENSOUS Emilie | GALES Christian | LABORIE René |
| RAGEADE | CUSSAC Gisèle | GLENAT Pierre | GAUTHIER André |
| RAULHAC | AURIEL Pierrette | BONAL Michel | ROUSSILLES Nadine |
| REILHAC | Jean-Claude LACOSTE | VAN DER BEKEN Bernard | LOUSTALNIAU Jean-Marie |
| REZENTIERES | MOITY Mélanie | BERTHON Yvette | CHAMBERT Maryline |

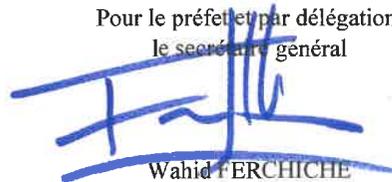
| Commune | Conseiller municipal | Délégué de l'administration | Délégué du Tribunal Judiciaire |
|-----------------------------|-----------------------------|------------------------------------|---------------------------------------|
| ROANNES-SAINT-MARY | GASTON André | DELMAS Georges | LACASSGNE Philippe |
| ROFFIAC | CHAULIAC Pierre | COLLIER Justine | ROULLAC Isabelle |
| ROUFFIAC | LEFEBVRE Régis | FRUGERE Gilles | SCRIBES Jean-Luc |
| ROUMEGOUX | LABORIE Nicolas | LABELLIE René | MONTILLET Jean-Marc |
| ROUZIERS | BEX Josette | LACALMONTIE Arnaud | CONDAMINE Daniel |
| RUYNES-EN-MARGERIDE | DECONQUAND Céline | LAURENT Hélène | PINQUIER Pierre |
| SAIGNES | BROQUIN Franck | GOUTILLE Hervé | GALVAING Alain |
| SAINT-AMANDIN | AUZARY Emmanuel | ROUX Marie-Christine | VOGRINCIC René |
| SAINT-ANTOINE | ROBERT Odette | CHASSAGNY Jean-Marc | MARTIN Jacky |
| SAINT-BONNET-DE-CONDAT | LEGER Michel | RAYMOND Alain | RAHON Claude |
| SAINT-BONNET-DE-SALERS | DELMAS Maryline | CLAVIERE Amélie | BESSON Gilles |
| SAINT-CERNIN | LACOMBE Danielle | CLERMONT Patrick | CLAUX Gilbert |
| SAINT-CHAMANT | BENECH Jean-Pierre | LAVIGNE Georges | SALESSE Sophie |
| SAINT-CIRGUES-DE-JORDANNE | BONIS David | LESIEUR Marie-Hélène | MAURS Véronique |
| SAINT-CIRGUES-DE-MALBERT | MONIER Alexandre | BRUEL Nicole | LACAZE Michelle |
| SAINT-CLEMENT | VAN COSTER Isabelle | GOUVRY Evelyne | GREGOIR Christian |
| SAINT-CONSTANT-FOURNOULES | ALASTOR Marie | FEL Cédric | BOUDOU Annie |
| SAINT-ETIENNE-CANTALES | BERGAUD Cécile | VORS Nicolas | BESSONIES Jean-Louis |
| SAINT-ETIENNE-DE-CARLAT | JULIEN Laure | CHALVIGNAC Robert | COUVE Georges |
| SAINT-ETIENNE-DE-CHOMEIL | FRAGNON Aurélie | COURBON Richard | POMARAT Huguette |
| SAINT-ETIENNE-DE-MAURS | BLANC Bernadette | CAMPERGUE Bernard | MARTY Jean-Pierre |
| SAINT-GEORGES | MALLET Daniel | ROLLAND Annie | LOMBARD Jean-Pierre |
| SAINT-GERONS | CAMEJANE Anthony | FEL André | BASTIDE Patrick |
| SAINT-HIPPOLYTE | GERARD Christian | MOUSSY Pascal | DUMAS Marie-Françoise |
| SAINT-ILLIDE | MAURY Magali | FALIES Nicole | FLEYS Jean-Marc |
| SAINT-JACQUES-DES-BLATS | COMBELLE Laurent | CHEYLUS Guy | PERIER Claude |
| SAINT-JULIEN-DE-TOURSAC | AMBLARD Juliette | PARISOT Catherine | GALTIER Maurice |
| SAINT-MAMET-LA-SALVETAT | LALAUURIE Michel | VERDIER Madeleine | SOUBIRON Gérard |
| SAINT-MARTIAL | SALVAN Raymond | HUDE Jean-François | MARIETTE Serge |
| SAINT-MARTIN-CANTALES | LAROCHE Joëlle | ROUX Josette | NOUGEIN Eugène |
| SAINT-MARTIN-SOUS-VIGOUROUX | CAZAL Sandrine | PAGES Nicolas | DURIOL Michel |
| SAINT-MARTIN-VALMEROUX | MARTIN Catherine | DEFRANCE Isabelle | CAYRE Eric |
| SAINT-MARY-LE-PLAIN | MAGNE Charles | CHAPUS Pascale | MONIER Jean Pierre |
| SAINT-PAUL-DE-SALERS | CREGUT Pascal | VIDAL Anne-Marie | GENEIX Régine |
| SAINT-PAUL-DES-LANDES | TEISSEDRE Jeanine | FAURE Brigitte | MICHAUT Marcel |
| SAINT-PIERRE | DUMAS Roger | AGNOUX Arlette | BOZANT Michel |

| Commune | Conseiller municipal | Délégué de l'administration | Délégué du Tribunal Judiciaire |
|------------------------------|----------------------------|---|--------------------------------|
| SAINT-PONCY | COUVRET Jacques | CHALIER Sophie | PLANCHE Guy |
| SAINT-PROJET-DE-SALERS | LAFAGE Anna | LUCAS Florence | GAILLARD Laurent |
| SAINT-REMY-DE-CHAUDES-AIGUES | LEFEVRE Hélène | VIDAL Isabelle | RUC Joseph |
| SAINT-SANTIN-CANTALES | NUREAU Séverine | ORLIAC Amédée | COSTES Justin |
| SAINT-SANTIN-DE-MAURS | BRECHET Sébastien | MAZETIER Béatrice | LANTUEJOULS Anne-Marie |
| SAINT-SATURNIN | HENOU Cécile | BERNASCONI Jean-Pierre | GABRIEL François |
| SAINT-SAURY | CASSAGNE Martine | ROUSSIES Robert | FOUR Didier |
| SAINT-SIMON | MASSINI Bernard | POLONAIS Bernard | VIDALINC Pierre |
| SAINT-URCIZE | RAYNAL Paul | BURGUIERE Danielle | REVERSAT Philippe |
| SAINT-VICTOR | VIARS Bernard | GAILLARD Aurélie | SERVANS Sylvie |
| SAINT-VINCENT-DE-SALERS | LOUVRADOUX Anne | UCHER Jean-Bernard | VIALANEIX Gérard |
| SAINTE-EULALIE | VAN RAES Caroline | TILLET Daniel | ARVIS Georges |
| SAINTE-MARIE | BOYER Thierry | COSTEROUSSÉ Christine | POUDEVIGNE Isabelle |
| SALERS | GEORGES David | BOUYGE Anne-Marie | DARNIS Christiane |
| SALINS | PELMOINE Yves | GARCELON Laurent | BAC Jean-Marie |
| SANSAC-VEINAZES | GONZALES Alain | GOUTAL Georges | LAVIGNE Christophe |
| SAUVAT | TERNAT Marc | DUVAL Michèle | COSTEIX David |
| SEGUR-LES-VILLAS | LAJOIGNIE Guillaume | BOIVIN Thérèse | FLAGEL Dominique |
| SENEZERGUES | TALON-VERSAPUECH Pierrette | MASSEBOEUF Renée | SERIEYS Claude |
| SIRAN | ROUSSILHE Alexis | TARRIEUX François | BOBOUL Eric |
| SOULAGES | LEBRAT Franck | RAYNAUD Eric | SOUCHER Daniel |
| SOURNIAC | DELMAS Aurélien | RAFFY Nadine | COSSON Régine |
| TALIZAT | SOULIER Chantal | RABAT Alain | TAILLAND Roger |
| TANAVELLE | RIOM René | REVOL Gilbert NOZIERES Claudine (suppléante) | DARCELIE Christian |
| TEISSIERES-DE-CORNET | BADUEL Christine | VAN DER BEKEN Bernard | GIRAUD Jean-François |
| TEISSIERES-LES-BOULIES | BORNES Stéphanie | LACOSTE Serge | RAYMOND Louis |
| THIEZAC | RISPAL Jean-François | TOIRE Pierre | FEL Jean-Pierre |
| TIVIERS | CHAMBARON Thierry | BENOIT Sophie | VICARD Claude |
| TOURNEMIRE | LAFON André | CAISEY Guylène | GALLAND Philippe |
| TREMOUILLE | SUREAU Michel | TOURNADRE Daniel | MONESTIER Christiane |
| TRIZAC | DELMAS Jean-Louis | BOISSIÉ Michel | RAYNAL Corinne |
| USSEL | BASTIDE Daniel | RIOM Isabelle | SALAT Michel |
| VABRES | ROBERT-MISSONIER Isabelle | TOURRETTE Gilbert | COMTE Josette |
| VAL D'ARCOMIE | CHASTANG Julien | ARCHER Delphine | COUTAREL Jean-Pierre |
| VALETTE | SERRE Anna | BLANC Jean-Marie | RISPAL Jean-Marie |
| VALJOUZE | DALDEGAN Jean-Paul | VADE Mireille | CHALIER Jackie |

| Commune | Conseiller municipal | Délégué de l'administration | Délégué du Tribunal Judiciaire |
|---------------------|-------------------------|-----------------------------|--------------------------------|
| VALUEJOLS | PAGES-DELORME Catherine | RIOM Sylvie | AMAGAT Françoise |
| VEBRET | DELMAS Laurence | COUCHOT Solange | AUBERT Mélissa |
| VEDRINES-SAINT-LOUP | BATIFOULIER Amandine | PASSAT Jean François | DELOLME Alain |
| VELZIC | FOUR André | CROIZET Joël | FABRE Raymond |
| VERNOLS | MARQUE Maryline | ASTIER Séverine | BAGILET Roger |
| VEYRIERES | DELPRAT Robert | SALVARY Robert | CHIRAC Yves |
| VEZAC | MIELVAQUE Serge | AYMARD Martine | ROLAND Philippe |
| VEZE | LAURENT Guy | BROSSY Léo | LAVERGNE André |
| VEZELS-ROUSSY | PEGORIER Jean-Luc | LESCURE Jacques | CAPREDON Serge |
| VIEILLESPESE | CHAUVEL Pascal | RODIER Michel | MALLET Dominique |
| VIEILLEVIE | GARROUSTE Urbain | CARRIER Annie | PECOULTRES Jean |
| VILLEDIEU | BAYOL Pascal | PAGES Michel | MALLET Georges |
| VIRARGUES | BENOIT Mireille | BOYER Maurice | BONAVE Lucien |
| VITRAC | LACOSTE Pierre | RAYNAUD Max | JAULHAC Josette |
| YDES | VIGNAL Guy | BRUN Dominique | DOULCET Stéphane |
| YOLET | CIPRIANI Bernard | REBEYRE Marc | MICHEL Pierre-Jacques |
| YTRAC | DELORT Jean-Paul | LETANG Pierre | SOL Alain |

Vu pour être annexé à mon arrêté n°2023-0053 du 12/01/2023

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Wahid FERCHICHE

Annexe 2 à l'arrêté préfectoral n°2023 – 0053 du 12 janvier 2023

COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS

| Commune | Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal | Conseiller(s) municipal(ux) appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal | Conseiller municipal appartenant à la troisième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal |
|-------------------------------|---|---|---|
| ARPAJON-SUR-CERE | ROLLAND Geneviève PRAT André SERONIE Nathalie | SENAUD Philippe BENECH Valérie | |
| AURILLAC | CUSSAT Françoise ARPAILLANGES Odile FRICOT Christian | DELPUECH Géraud LACHAIZE Sylvie | |
| CHAMPAGNAC | FOURNIER Philippe BORNET Patrick BERNARD Sandrine | DRAGIC Emile DELMAS Serge | |
| CHAMPS-SUR-TARENTEINE-MARCHAL | BRUNER Elodie GUILLOT Stéphanie PASQUET Georges | WESPISSER Patrick FONTY Thierry | |
| JUSSAC | COLOMB Yvette BASTIEN Joëlle LINARD Danielle | ROUX Hervé PRADEL Céline | |
| LANOBRE | SANTOS Anthony DOUBLEIN André SERRE Sylvie | LARROUCAU Didier GOUVEIA Gustave | |
| MASSIAC | TRONCHE née BRANDON Maryse VASSEL Bernard DELOS née CORNET Isabelle | CHARBONNEL Richard CREGUT née VERDIER Agnès | |
| MAURIAC | RONGERE Geneviève BORNE Jacqueline SERRAT Jacques | DELISSAT Alain BROUSSE Andrée | |
| MAURS | GASTON Bernard BARDET Jean-Paul FONTANEL Régine | DELORT Monique CABEZON Jean-François | |
| MURAT | ROLAND Danielle PICHOT DUCLOS Christian PISSAVY Robert | JUILLARD Pierre | BARRES Alain |
| NAUCELLES | MARTINS Paul FALIES-PLANTADE Corinne SENAUD Cécile | LINARD Albert CLUSE Marie-Christine | |
| NEUSSARGUES-EN-PINATELLE | MENINI Vincent POUZOL Vincent ALBARET Marc | PRADEL Ghyslaine PANAFIEU Franck | |

| Commune | Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal | Conseiller(s) municipal(ux) appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal | Conseiller municipal appartenant à la troisième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal |
|------------------------|--|--|--|
| NEUVEGLISE-SUR-TRUYERE | PANAFIEU Monique DELORT Jean-Claude JEMINET Marie-Noëlle | SALVAGNAC Catherine TAILLADE Sorinak | |
| PLEAUX | VAISSIER Monique AUSSET Suzanne THEVENOUX Colette-Valentine | VEYRIERE Agnès | VIOSSE Monique |
| RIOM-ES-MONTAGNES | PELISSIER Bernard ROUX Mireille TARDIF Frédéric | FERRARI Jean-Luc DUCHAUSOY Véronique | |
| SAINT-FLOUR | PRIVAT Jean-Claude FLAGEOL Monique RENAUD Patricia | POUGNET Marc | MEYRONEIN Christiane |
| SANSAC DE MARMIESSE | MANIAVAL Claudine RIC Denis DOLY Daniel | VIDAL Annick SEGUIS Hervé | |
| VIC-SUR-CERE | LHUILLERY Michel DENEYRAT Isabelle DHELLEMMES Laure | JAUHAC André LE REVEREND Philippe | |

18

Vu pour être annexé à mon arrêté n°2023 - 0053 du 12/01/2023

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Wabid FERCHICHE

Arrêté n°2023 – 0044 du 09 janvier 2023

Refusant la déclaration d'utilité publique
au bénéfice de la commune de Lanobre
du projet de création d'une aire de retournement dans le village du Monteil
et la cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation du projet précité

Le préfet du Cantal,

- Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2022 du président de la République portant nomination de Monsieur Laurent BUCHAILLAT préfet du Cantal ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-842 du 14 juin 2022 prescrivant pour la période du 4 au 18 juillet 2022 inclus, sur le territoire de la commune de Lanobre, l'ouverture des enquêtes conjointes, préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, dans le cadre d'une procédure d'expropriation pour le projet précité ;
- Vu** la délibération en date du 30 août 2021 par laquelle le conseil municipal de Lanobre sollicite une déclaration d'utilité publique (DUP) pour le projet d'aménagement d'une aire de retournement dans le village du Monteil ;
- Vu** la délibération du 3 octobre 2022, par laquelle le conseil municipal de Lanobre maintient la demande de déclaration d'utilité publique (DUP) à l'issue de l'enquête publique ;
- Vu** les dossiers d'enquêtes préalable à déclaration d'utilité publique et parcellaire constitués en application des dispositions des articles R.112-4 et R.131-3 du code de l'expropriation et les registres y afférents ;
- Vu** les pièces constatant que l'avis d'ouverture des enquêtes publiques conjointes été affiché et publié dans deux journaux diffusés dans le département huit jours au moins avant le début des enquêtes et rappelé dans les dits journaux dans les huit premiers jours de celle-ci ;
- Vu** les registres d'enquête déposés en mairie de Lanobre pendant la durée de l'enquête publique ;
- Vu** le rapport et les conclusions en date du 16 août 2022, ainsi que l'avis défavorable du commissaire enquêteur, sur l'utilité publique de l'opération ;
- Vu** le rapport et les conclusions en date du 16 août 2022 ainsi que l'avis favorable du commissaire enquêteur, sur la délimitation des terrains dont l'acquisition est nécessaire ;
- Vu** le plan parcellaire des terrains dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation du projet ;
- Vu** l'état parcellaire ci-annexé ;

Considérant que la voirie menant à la parcelle concernée ne permet pas l'accès sécurisé des véhicules de ramassage d'ordures ménagères jusqu'à la parcelle concernée ;

Considérant que le projet soumis à enquête publique ne comprend pas l'élargissement de cette voirie ;

Considérant que le service gestionnaire de la collecte considère impossible la desserte de cette voie par ses véhicules, privilégiant la perspective de développement des points d'apport collectifs ;

Considérant que la question de la sécurité de la collecte peut être améliorée par d'autres moyens, sans qu'il soit nécessaire de porter atteinte à la propriété privée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La déclaration d'utilité publique relative au projet de création d'une aire de retournement est refusée.

Article 2 : Les terrains nécessaires à la réalisation du projet ne peuvent faire l'objet d'une déclaration de cessibilité.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié par le maire de Lanobre aux propriétaires concernés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Il sera affiché en mairie pendant deux mois afin d'y être consulté par toute personne intéressée. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire et sera certifiée par lui auprès de la préfecture.

Avis du présent arrêté sera en outre inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le Cantal.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand - 6 Cours Sablon, 63 000 Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de la notification aux propriétaires concernés. Et pour toute autre personne, cet acte peut également faire l'objet d'un recours dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de Lanobre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

SIGNE

Laurent BUCHAILLAT

2 Cours Monthyon - BP 529
15005 AURILLAC CEDEX
Tél. : 04 71 46 23 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr

Annexe : état parcellaire

| REFERENCES | | ETAT PARCELLAIRE | | | | Commune : LANOBRE | | | |
|------------|----------|-------------------------|---------------------------|--|--|-------------------|---------------------------|------------------|---------------------------|
| UF 1 | | AIRE DE RETOURNEMENT | | | | | | | |
| | | INDICATIONS CADASTRALES | | PROPRIETAIRES | | EMPRISES | | RELIQUATS | |
| ADRESSE | PARCELLE | NATURE | SURFACE (m ²) | ETAT CIVIL | DATE ET LIEU DE NAISSANCE | NUMERO CADASTRAL | SURFACE (m ²) | NUMERO CADASTRAL | SURFACE (m ²) |
| LE MONTEIL | E 397 | Sol | 297 | SCI ROUBEL Dont le siège social est situé au : 19 rue du Parc Montijuzet 63000 CLERMONT FERRAND | Immatriculée au RCS de Clermont-Fd le 06/08/2013 794799668 | 397p | 25 | 387 | 272 |

2 Cours Monthyon - BP 529
15005 AURILLAC CEDEX
Tél. : 04 71 46 23 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté, de la
légalité et de l'environnement**

ARRETE n°2023-031

PORTANT

DECLARATION D'UTILITE publique

- des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux
- des périmètres de protection

INSTAURATION DES SERVITUDES, y afférentes

AUTORISATION DE TRAITEMENT ET D'UTILISER DE L'EAU

en vue de la consommation humaine, pour la production et la distribution par un réseau public

au profit du syndicat intercommunal d'adduction d'eau de la région de Mauriac

**des forages F1, F3', F6 et F7
situés sur la commune de d'Anglards de Salers**

Le préfet du Cantal,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L1321-1 à L1321-7 et R1321-1 à R1321-14 relatifs à l'obligation d'instauration de périmètres de protection autour des points d'eau et à la nécessité d'une autorisation préfectorale en vue de la consommation humaine de cette eau ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2212-2 relatif aux pouvoirs de police du maire ;

VU le code de l'environnement, notamment l'article L215-13 relatif à l'utilité publique de dérivation des eaux ;

VU le code de l'environnement, notamment l'article L214-1 relatif aux procédures d'autorisation ou de déclaration ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L110-1, L112-1, R111-1 à R111-2, R112-1 à R112-24 relatif à la déclaration d'utilité publique ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L151-43, L161-1 à L161-4, R111-2 et R151-51 à R151-53 et R161-8 relatifs aux servitudes d'utilité publiques ;

VU le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Laurent BUCHAILLAT préfet du Cantal ;

VU le décret du 8 septembre 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture du Cantal – M. Wahid FERCHICHE,

VU l'arrêté préfectoral n°2021-1290 du 20 septembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Wahid FERCHICHE secrétaire général de la préfecture du Cantal,

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers de demande d'autorisation ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-588 en date du 22 avril 2022 portant ouverture de l'enquête publique unique relative aux forages;

VU la décision de l'autorité environnementale après examen au cas par cas n° 2020-ARA-KKP-2849 ;

Considérant le schéma directeur aménagement et gestion des eaux du bassin Adour-Garonne – 2022-2027 ;

Considérant les délibérations du conseil syndical du 13 décembre 2019 et du 17 février 2022 par lesquelles il s'engage à mettre en œuvre les mesures nécessaires à la protection des forages et demande l'ouverture d'une enquête publique unique en vue de l'autorisation de prélèvement au titre du code de l'environnement et en vue de la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des forages F1, F3', F6 et F7;

Considérant le rapport de Monsieur Montorier, hydrogéologue agréé, de mars 2021 ;

Considérant les résultats de l'enquête publique unique qui s'est déroulée du 30 mai au 1^{er} juillet 2022 ;

Considérant le rapport et les conclusions émis par le commissaire enquêteur en date du 28 juillet 2022 ;

Considérant le rapport de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes - délégation départementale du Cantal du 5 septembre 2022 ;

Considérant l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 12 octobre 2022;

Considérant que ces ressources sont nécessaires à l'alimentation en eau du SIAEP de la région de Mauriac ;

Considérant la nécessité de protéger ces ressources compte-tenu des difficultés d'approvisionnement en eau que peut connaître le syndicat en période de sécheresse ;

Considérant la nécessité du maintien du débit réservé et la continuité écologique dans le cours d'eau du Mars ;

Considérant que la nouvelle filière de traitement permettra de traiter les eaux des forages notamment vis-à-vis du fer et du manganèse ;

Considérant que la qualité des eaux souterraines doit être sauvegardée et que la préservation des ouvrages d'eaux destinées à la consommation humaine est impérative ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT

Sont déclarés d'utilité publique au profit du SIAEP de la région de Mauriac:

- le prélèvement de l'eau souterraine suivante :

| Ouvrage | X (m) | Y(m) | Z (m) | N° Parcelles |
|---------|---------|-----------|-------|---|
| F1 | 655 714 | 6 458 616 | 536 | N° 78 section ZH – commune d'Anglards-de-Salers |
| F3' | 655 657 | 6 458 662 | 536 | N° 78 section ZH – commune d'Anglards-de-Salers |
| F6 | 655 958 | 6 458 243 | 540 | N° 78 section ZH – commune d'Anglards-de-Salers |
| F7 | 655 943 | 6 458 423 | 539 | N° 78 section ZH – commune d'Anglards-de-Salers |

- les périmètres de protection définis autour de l'ouvrage de prélèvement et les travaux désignés dans le présent arrêté.

ARTICLE 2 : OUVRAGES ET INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT ET DE TRAITEMENT

2.1 - Conditions d'exploitation

Les débits d'exploitation des forages F1, F3', F6 et F7 sont définis dans l'arrêté n° 2022-1492 du 16 septembre 2022 modifié par l'arrêté 2022-1937 du 15 décembre 2022 portant autorisation environnementale concernant le prélèvement dans les forages F1, F3', F6 et F7 par le SIAEP de la région de Mauriac.

L'exploitation des forages se fera :

- En régime intermédiaire F1+F3' ou F1+ F7 pour une production alternative de chaque groupe de 800 m³/j, soit 1600 m³/j,
- En régime de pleine capacité avec le fonctionnement simultané des quatre ouvrages en période d'étiage sévère, soit 3200 m³/j.

| Fonctionnement | En m ³ /h | En m ³ /jour par groupe de forage | En m ³ /jour au total |
|----------------------|---|--|----------------------------------|
| Régime intermédiaire | F1 : 60 m ³ /h + F3' : 20 m ³ /h Soit 80 m ³ /h | 800 m ³ /j | 1 600 m ³ /j |
| | F1 : 60 m ³ /h + F7 : 20 m ³ /h Soit 80 m ³ /h | 800 m ³ /j | |
| Pleine capacité | F1 : 65 m ³ /h + F3' : 30 m ³ /h + F6 : 40 m ³ /h + F7 : 25 m ³ /h Soit 160 m ³ /h | 3 200 m ³ /j | 3 200 m ³ /j |

La durée quotidienne de pompage ne devra pas excéder 20 h.

Le préfet sera informé, dans le délai d'un mois, de tout changement d'exploitant et/ou de mode d'exploitation.

Les ouvrages et leurs annexes devront être maintenus en parfait état d'entretien, répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous les règlements existants ou à venir.

La collectivité prend toutes les dispositions nécessaires en vue de prévenir tout risque de pollution par des produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau captée.

2.2 - Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et des installations de prélèvement

En cas de cessation définitive des prélèvements :

- Le syndicat en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements ;
- les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site ;
- l'ouvrage sera déconnecté physiquement du réseau public et ne pourra être démolie qu'après avis de la préfecture, celui-ci pouvant représenter un intérêt particulier ou collectif dans le cadre d'un réseau de surveillance pour le suivi des nappes, de l'environnement ou de la qualité des eaux.

2.3 – Traitement des eaux

L'eau destinée à la consommation produite par les forages subira un traitement de désinfection et un traitement de déferrisation et démanganisation avant sa mise en distribution au niveau de la station de traitement de Pons selon les procédés suivants :

- Stockage de l'eau brute en provenance des forages dans la bache de 70 m³ existantes,
- Oxydation du fer par aération,
- Acidification et coagulation,
- Oxydation du manganèse et filtration combinées par filtration bi-couche oxyde de manganèse et sable,
- Désinfection au chlore gazeux,
- Mise à l'équilibre par ajout de soude,
- Envoi dans la bache d'eau traitée de 160 m³ existante.

Les eaux sales issues du lavage des filtres bicouches seront collectées dans une bâche de 130 m³ et envoyées sur lits de séchage (4 lits de 24 m²).

Les taux de traitements des produits utilisés ainsi que les résultats des mesures de surveillance de la qualité des eaux seront consignés dans un carnet sanitaire.

ARTICLE 3 : CONDITIONS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS

Le syndicat s'assure de l'entretien régulier des ouvrages utilisés pour les prélèvements, de manière à garantir la protection de la ressource.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet dans les meilleurs délais. Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, la commune doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident.

La collectivité est tenue de laisser libre l'accès aux installations, pour les agents chargés du contrôle dans les conditions prévues aux articles L.216-4 du code de l'environnement et L.1324-1 du code de la santé publique, et aux officiers de police judiciaire.

ARTICLE 4 : EAUX DESTINEES A LA CONSOMMATION HUMAINE

4-1 : autorisation

Le SIAEP de la région de Mauriac est autorisée à utiliser cette eau pour la production et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

4-2 : Conditions d'exploitation

Le syndicat devra se conformer en tous points aux dispositions du code de la santé publique et des règlements pris en application de celui-ci, et notamment assurer la surveillance de la qualité de l'eau produite et distribuée avec :

- un examen régulier des installations
- un entretien régulier des installations avec au minimum une opération de nettoyage/désinfection par an.
- un carnet sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées dans le cadre de cette surveillance sera

tenu à la disposition du service chargé du contrôle.

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de pompage, de stockage, de traitement ou de distribution devra faire l'objet d'une déclaration préalable, au préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet. Le préfet fera connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur ou si une nouvelle demande doit être déposée.

ARTICLE 5 : PROTECTION DE LA RESSOURCE

Il est établi, autour des ressources précitées à l'article 1, des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté avec les servitudes décrites ci-dessous, prononcées sur les parcelles incluses dans chacun des périmètres.

Tout déversement de produit susceptible de nuire à la qualité des eaux souterraines doit être immédiatement déclaré au maire de la commune, à l'exploitant de l'ouvrage, à l'autorité sanitaire et au service chargé de la police des eaux souterraines.

Tout projet, dans les limites des périmètres de protection devra être porté à la connaissance du préfet qui se réserve le droit de consulter un hydrogéologue agréé, aux frais de l'intéressé, afin de s'assurer de sa compatibilité par rapport à la préservation de la qualité des eaux.

5-1 : Périmètre de protection immédiate (PPI)

Les parcelles constituant ce périmètre doivent être la propriété exclusive du SIAEP de la région de Mauriac et aucune servitude de droit de passage, vis à vis de tiers, ne peut être accordée ou maintenue.

Les périmètres s'établissent conformément aux plans annexés au présent arrêté sur les parcelles suivantes :

| Ressources | Parcelle |
|------------|--|
| Forage F1 | Le périmètre sera un carré de 20 mètres de côtés centré sur l'ouvrage. Il s'étendra sur une partie de la parcelle n°78 section ZH de la commune d'Anglards-de-Salers. |
| Forage F3' | Le périmètre inclura le forage F3 dont les dimensions sont précisées en annexe. Il s'étendra sur une partie de la parcelle n°78 section ZH de la commune d'Anglards-de-Salers. |
| Forage F6 | Le périmètre sera un carré de 20 mètres de côtés centré sur l'ouvrage. Il s'étendra sur une partie de la parcelle n°78 section ZH de la commune d'Anglards-de-Salers. |
| Forage F7 | Le périmètre sera un carré de 20 mètres de côtés centré sur l'ouvrage. Il s'étendra sur une partie de la parcelle n°78 section ZH de la commune d'Anglards-de-Salers. |

Ces périmètres devront être acquis en pleine propriété par la collectivité. Toute activité y est interdite, à l'exception du fauchage et de l'entretien des installations.

Les arbres et arbustes situés à l'intérieur de ce périmètre devront être coupés. Les coupes de végétation seront évacuées à l'aval des périmètres. On ne devra laisser se développer aucun arbre dans ce périmètre et cet espace devra être régulièrement entretenu par des moyens mécaniques uniquement, tout produit chimique étant proscrit.

Il englobe l'ensemble des ouvrages et sont entourés d'une clôture infranchissable par les animaux domestiques ou sauvages, munie d'un portail cadénassé.

L'accès sera strictement réservé au personnel de visites d'entretien et d'exploitation de ces ouvrages.

5-2 : Périmètres de protection rapprochée (PPR)

Ce périmètre, adapté à l'importance de l'exploitation et aux paramètres hydrogéologiques locaux, définit une zone de protection permettant de préserver la qualité des eaux souterraines exploitées en réglementant ou interdisant les activités susceptibles de nuire rapidement à la qualité des eaux souterraines.

Il s'établit conformément aux plans annexés au présent arrêté sur les parcelles suivantes :

| Ressources | Parcelles |
|--------------------------|--|
| Forage F1, F3', F6 et F7 | Un seul périmètre de protection rapprochée est défini pour l'ensemble des ouvrages. Il s'étendra sur : - une partie de la parcelle n°78 section ZH se limitant à l'est à la haie, - une partie des parcelles n°1, 48, 51, 52 et la totalité de la parcelle n°50 section ZE de la commune d'Anglards-de-Salers. |

Sont interdits dans ce périmètre :

- L'utilisation et le stockage de pesticides par des particuliers, professionnels et collectivités,
- La création de cimetière, camping, mare, étang et plan d'eau,
- Les dépôts d'ordures ménagères et autres déchets fermentescibles ou inertes,
- Toute construction nouvelle,
- La création de nouvelles voies de communication routière, ferroviaires,
- La création de carrières, l'ouverture ou le remblaiement d'excavation à ciel ouvert,
- L'utilisation de mâchefers pour tout type de travaux publics,
- L'installation de canalisations autres que celles nécessaires au transfert des eaux captées pour l'alimentation en eau potable, de réservoirs d'hydrocarbures ou de produits chimiques,
- Les ouvrages d'assainissement d'eaux usées à l'exception des canalisations d'installations collectives et des ouvrages d'assainissement individuels conformes à la réglementation en vigueur,
- L'épandage de boues de station d'épuration,
- Le travail du sol lors des boisements de terres agricoles,
- Le forage de puits et/ou le captage de nouvelles ressources autre qu'à des fins d'utilisation en eau potable.

Sont soumis à l'avis de l'ARS après consultation si nécessaire de l'hydrogéologue agréé :

- Le rétablissement ou l'aménagement des liaisons existantes (voies de communication routière, ferroviaires),
- Les extensions de bâtiments existants.

Règles générales agricoles (PPR)

Sont interdits dans ce périmètre :

- Les terres nues en hiver,
- Les drainages profonds des parcelles (> 50 cm), excepté pour le drainage des eaux de ruissellement identifié,
- La création de bâtiments d'élevage et/ou de leurs annexes,
- La création d'aires d'ensilage et de stockage de balle d'enrubannage,
- Le stockage au champ, même temporaire des fumiers et composts,
- Le parcage d'animaux et notamment le regroupement d'animaux pour la traite au champ,
- Les installations de distribution de fourrage ou d'aliments destinés aux animaux à moins de 200 mètres de chaque forage,
- Les apports azotés supérieurs à 120 unités N/ha/an sur les pâtures et terres mécanisables des régions agricoles,
- L'épandage des lisiers et purins,
- La suppression des haies et talus,
- Le stockage (en dehors des bâtiments) et l'utilisation des produits phytosanitaires,

Dans ce périmètre :

- Les eaux de drainage superficiel (< 50 cm) sont évacuées à l'aval du périmètre,
- Les bâtiments existants sont dotés, sans délais, de capacités de stockage des effluents conformément aux réglementations qui leur sont applicables (RSD ou ICPE),
- La rotation des parcelles pour la pratique de la pâture des animaux s'opère en fonction de la dégradation des parcelles,
- L'enregistrement des pratiques de fertilisation azotée est réalisé par la tenue à jour d'un cahier d'épandage pour chaque parcelle ou îlot cultural,
- Les périodes d'épandages s'étendent du 15 février à fin octobre pour les fumiers, du 15 mars à fin août pour les engrais. La charge instantanée doit être inférieure à 50 UGB/ha (sur 2 jours consécutifs).

Règles générales forestières (PPR)

- Pas de défrichement direct ou indirect (changement de la nature des terrains),
- Coupes rases limitées à 30 % de la superficie totale (incluse dans le périmètre) ou 1 ha, espacées de 5 ans au moins. Information de la DDT et du maître d'ouvrage 3 mois avant.
- Pas de stockage de bois,
- Travaux sylvicoles et de reboisement sans stockage, extraction ou enfouissement des

- souches. Reboisement sans travaux de préparation du sol ni apport d'engrais,
- Introduction (reboisement) ou maintien (peuplement existant) d'au-moins 10 % de feuillus mélangés pied à pied,
- Elagage de moins de 50 % du fût.

5-3 - Périmètre de protection éloigné (PPE)

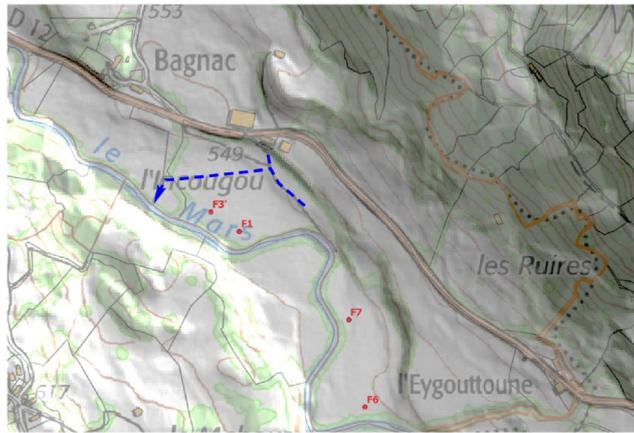
Il n'est pas proposé de PPE.

5-4 : Travaux nécessaires à la protection de la ressource

Pour les ouvrages dont le syndicat ne possède pas les terrains qui y permettent l'accès, une convention ou une servitude de passage devra être établie entre le syndicat et le(s) propriétaire(s) de(s) parcelles.

Les travaux à réaliser sur les ouvrages et les mesures de protection sont décrits ci-dessous :

- Le forage F3 ne sera pas exploité, il sera étanchéifié pour éviter toute infiltration d'eau superficielle dans la nappe. Une alternative peut consister à le condamner définitivement en le comblant dans les règles de l'art.
- Pour chaque forage, il est préconisé de vérifier (suite aux travaux de pose des groupes électromécaniques de pompage, de création de regards techniques et de mise en œuvre des canalisations de refoulement, ainsi qu'au fil du temps), que l'étanchéité de ces ouvrages demeure. L'entreprise qui interviendra devra être sensibilisée à la problématique « eau potable » :
 - engins vérifiés et en bon état
 - éviter les travaux en période pluvieuse
 - en cas de déversement accidentel, il faudra excaver immédiatement le sol souillé et le remplacer par des matériaux sains de même nature
 - un plan de prévention des pollutions et de gestion des déchets de chantier sera établi avant les travaux.
 Le bon sens doit primer avant et pendant les travaux.
- La parcelle 78, incluse dans le PPR, en contrebas des bâtiments agricoles qui sont situés sur les parcelles 34 et 78 et en dehors du PPR, ne devra pas recevoir d'effluents liquides depuis ces bâtiments. Ces bâtiments doivent être dotés de capacités de stockage des effluents conformément aux réglementations qui leur sont applicables (RSD ou ICPE).
- Les points d'abreuvement situés dans le PPR pourront être maintenus compte-tenu de l'absence de relation rapide entre les eaux de surface et l'aquifère. Néanmoins, il est suggéré qu'un dialogue soit instauré entre l'exploitant des eaux et l'exploitant agricole pour que les lieux soient connus au fil des années, avec discussion des modes opératoires et des améliorations susceptibles d'être apportées.
- Mettre en place une procédure d'alerte en cas de pollution de la rivière Mars. Il sera nécessaire d'évaluer précisément le temps de transfert des polluants potentiels pour définir le délai d'intervention dont le gestionnaire des eaux et les pouvoirs publics disposeront pour actionner un plan d'actions (analyses, surveillance, ...).
- Concernant la route départementale 12 en amont des forages, il conviendra de s'assurer que les eaux de ruissellement soient efficacement drainées en aval de la zone des forages F3'/F1, comme ci-dessous :



ARTICLE 6 : DELAI DE REALISATION

Le SIAEP de la région de Mauriac devra réaliser, dans un délai de 2 ans à compter de la date de signature de cet arrêté, les travaux nécessaires à la mise en conformité des ouvrages de captage.

Une déclaration d'achèvement de travaux sera transmise au préfet.

ARTICLE 7 :

Le SIAEP de la région de Mauriac est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires pour la réalisation du projet.

A noter qu'en cas d'impossibilité d'acquisition à l'amiable, conformément au code de l'expropriation, le syndicat dispose d'un délai de 5 ans pour réaliser l'expropriation.

ARTICLE 8 :

Sont instituées, au profit du SIAEP de la région de Mauriac, les servitudes ci-dessus grevant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Le SIAEP de la région de Mauriac indemniserà les propriétaires, les détenteurs de droit d'eau et autres usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection des captages et ouvrages cités à l'article 1, conformément au code de l'expropriation.

ARTICLE 9 :

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues:

- par l'article L1324-3 du code de la santé publique,
- par les articles L216-1, L216-6 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 10 :

Les dispositions du présent arrêté seront annexées, dans le délai d'un an à compter de son opposabilité, au Plan Local d'urbanisme ou aux documents d'urbanismes en vigueur de la commune d'Anglards-de-Salers.

ARTICLE 11 :

Le présent arrêté sera :

- affiché en mairie d'Anglards-de-Salers et au SIAEP de la région de Mauriac et publié par tous les procédés en usage sur le territoire du syndicat,
- une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux au frais du syndicat,
- notifié individuellement aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée,
- inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

ARTICLE 12 :

Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le Président du SIAEP de la région de Mauriac, le Maire de la commune d'Anglards-de-Salers, le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur régional de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur Départemental de la direction des Territoires du Cantal, le directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à chacun d'eux.

Fait à Aurillac, le 06 janvier 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

SIGNE

Wahid FERHICHE

voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Cantal, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (direction générale de la santé), soit contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon – 63000 Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

En cas de recours administratif, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité compétente sur ce recours, vaut décision implicite de rejet. A compter de l'expiration de ce délai, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour former un recours contentieux contre cette décision implicite.

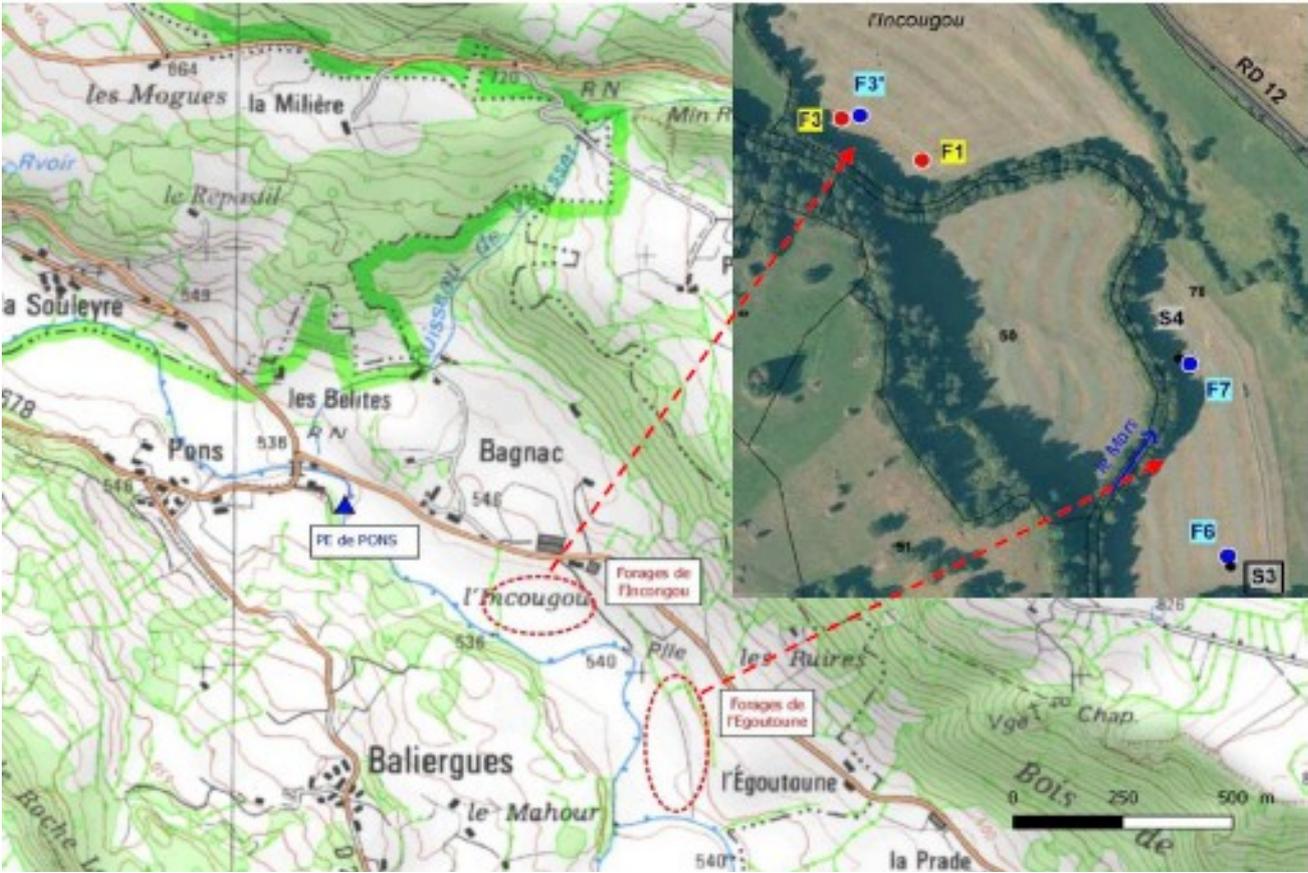
En cas de décision explicite de rejet du recours administratif intervenant dans le délai de deux mois, sa notification fait à nouveau courir le délai de recours contentieux.

ANNEXES

Localisation des captages

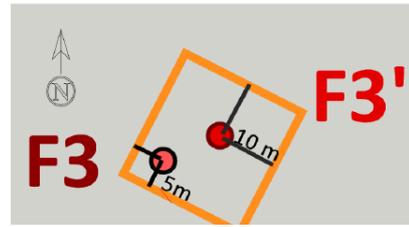
Plans des Périmètres de Protection

Localisation des forages

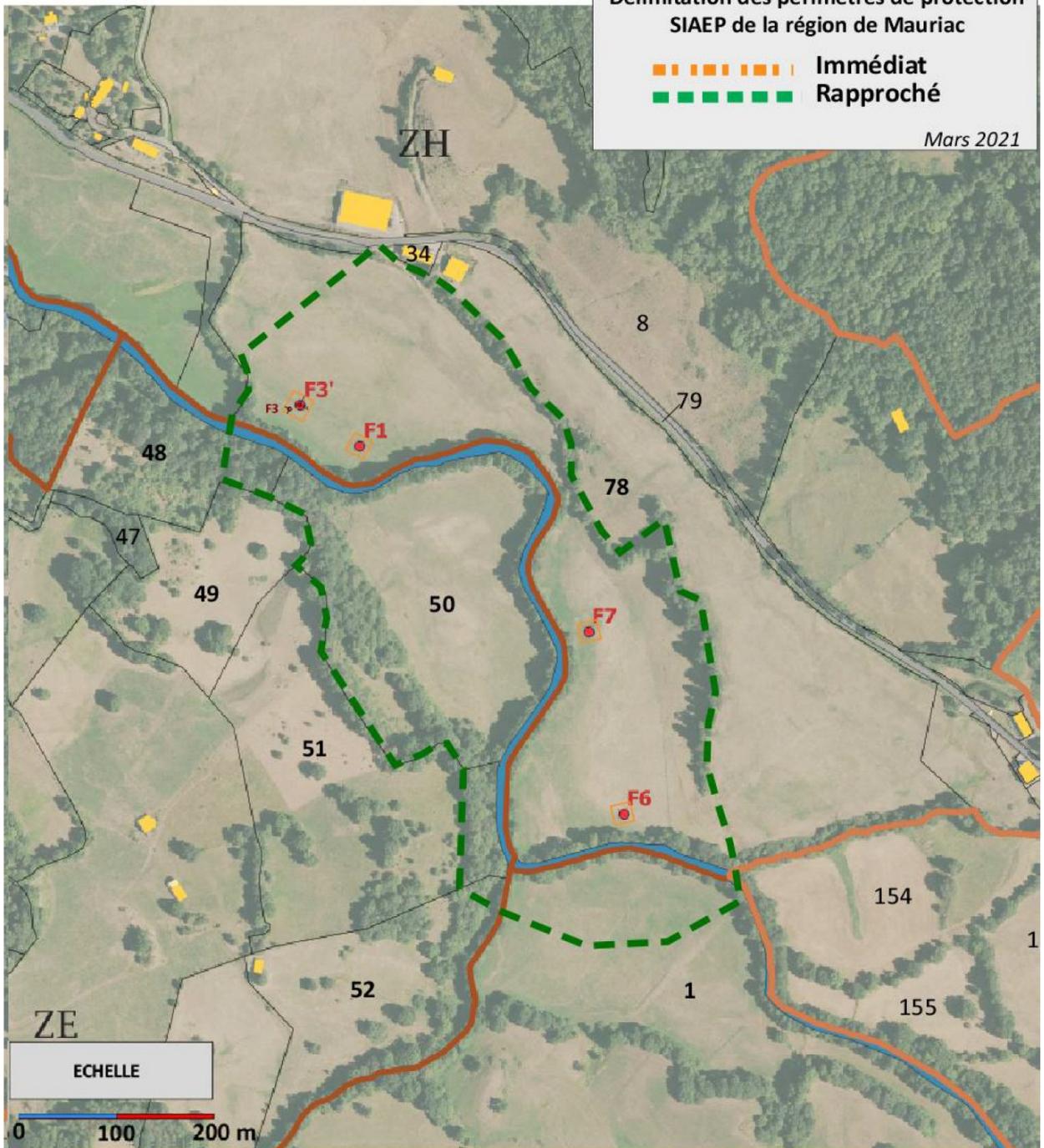


Périmètres de Protection Immédiate et rapprochée des forages

Descriptif du tracé du périmètre de protection immédiate du forage F3' (F3) :



Commune d'Anglards-de-Salers



**ARRÊTE n° 2023 – 0054 du 03 janvier 2023
portant extension de l'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux,
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière
AGRÉMENT N° E 22 015 0003 0**

Le préfet du Cantal,

VU le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

VU le décret du 29 juillet 2022 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Laurent BUCHAILLAT préfet du Cantal;

VU le décret du 29 juillet 2022 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Alexandre KESTELOOT sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Cantal ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté n° 2022 – 1434 du 12 septembre 2022 portant délivrance de l'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière agrément n° E 22 015 0003 0

VU l'arrêté n° 2022 – 1817 du 22 novembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Alexandre KESTELOOT, sous préfet, directeur de cabinet du préfet du Cantal et à certains de ses collaborateurs ;

Considérant la signature du contrat de labellisation « qualité des formations au sein des écoles de conduite » en date du 23 décembre 2022 de l'auto-école dénommée CUSSAC FORMATIONS.

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du directeur de cabinet;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – L'article 3 de l'arrêté n° 2022 – 1434 du 12 septembre 2022 autorisant, pour une durée de 5 ans, Mme Anne CUSSAC à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « CUSSAC FORMATIONS » et situé 12 rue du Docteur Lionnet 15100 SAINT-FLOUR, est complété par la formation à la conduite aux catégories suivantes: **B96**

ARTICLE 2 – Les autres articles de l'arrêté restent inchangés.

ARTICLE 3 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au pôle éducation et sécurité routière.

ARTICLE 4 – Le directeur de cabinet de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Anne CUSSAC et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Aurillac, le 03 janvier 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet

SIGNE

Alexandre KESTELOOT

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Cantal et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421 à R 421-5 du code justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www. Telerecours.fr](http://www.Telerecours.fr)



Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure
et de la défense

Arrêté n° 2022-1967

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

le préfet du Cantal,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R251-1 à R253-4 ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 du président de la République, nommant M. Laurent BUCHAILLAT, préfet du Cantal ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 du président de la République, nommant M. Alexandre KESTELOOT, sous préfet, directeur de cabinet du préfet du Cantal ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-1817 du 22 novembre 2022 portant délégation de signature à M. Alexandre KESTELOOT, sous préfet, directeur de cabinet du préfet du Cantal et à certains de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-0528 du 13 avril 2022 portant désignation des membres de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée par M. Sébastien DE FREITAS, gérant de la SARL COMMEDIA pour la FNAC, 7 cours Monthyon 15000 AURILLAC (dossier n° 20220057) ;

Vu l'avis rendu le 14 décembre 2022 par la commission départementale de vidéoprotection ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 : M. Sébastien DE FREITAS, gérant de la SARL COMMEDIA est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter un système de vidéoprotection comportant 27 caméras intérieures pour la FNAC, 7 cours Monthyon 15000 AURILLAC. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- secours à personne, défense contre l'incendie, prévention risques naturels ou technologiques,
- prévention des atteintes aux biens,

La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans, jusqu'au 20 décembre 2027.

Article 2 : Une signalétique disposée à chaque accès de l'espace vidéoprotégé, informe le public de la présence de caméras. Cet affichage permanent doit mentionner de manière claire les références de la loi et les coordonnées de la personne ou du service auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 30 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par recours gracieux motivé adressé à M. le préfet du Cantal

- soit par recours hiérarchique introduit auprès de M. le ministre de l'intérieur, place Beauvau, 75800 PARIS à l'attention de la direction des libertés publiques et des affaires juridiques, cabinet, bureau des polices administratives
- soit par recours contentieux auprès des juridictions du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Article 9 : le directeur de cabinet du préfet du Cantal, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de la commune concernée.

Aurillac, le 21 décembre 2022

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet,
directeur de cabinet

signé

Alexandre KESTELOOT



Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure
et de la défense

Arrêté n° 2022-1968

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

le préfet du Cantal,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R251-1 à R253-4 ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 du président de la République, nommant M. Laurent BUCHAILLAT, préfet du Cantal ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 du président de la République, nommant M. Alexandre KESTELOOT, sous préfet, directeur de cabinet du préfet du Cantal ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-1817 du 22 novembre 2022 portant délégation de signature à M. Alexandre KESTELOOT, sous préfet, directeur de cabinet du préfet du Cantal et à certains de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-0528 du 13 avril 2022 portant désignation des membres de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée par Mme Souria CHACHI, gérante de SK Lounge pour le bar Le Pacha, 7 rue Marie Maurel 15000 AURILLAC et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 24 août 2022 (dossier n° 20220059) ;

Vu l'avis rendu le 14 décembre 2022 par la commission départementale de vidéoprotection ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 : Mme Souria CHACHI, gérante de SK Lounge est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter un système de vidéoprotection comportant 1 caméra

intérieure et 1 caméra extérieure pour le bar Le Pacha, 7 rue Marie Maurel 15000 AURILLAC.
Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- prévention d'actes terroristes.

La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans, jusqu'au 20 décembre 2027.

Article 2 : Une signalétique disposée à chaque accès de l'espace vidéoprotégé, informe le public de la présence de caméras. Cet affichage permanent doit mentionner de manière claire les références de la loi et les coordonnées de la personne ou du service auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : La responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 30 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par recours gracieux motivé adressé à M. le préfet du Cantal
- soit par recours hiérarchique introduit auprès de M. le ministre de l'intérieur, place Beauvau, 75800 PARIS à l'attention de la direction des libertés publiques et des affaires juridiques, cabinet, bureau des polices administratives
- soit par recours contentieux auprès des juridictions du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Article 9 : le directeur de cabinet du préfet du Cantal, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs dont un exemplaire sera adressé à la pétitionnaire et au maire de la commune concernée.

Aurillac, le 21 décembre 2022

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet,
directeur de cabinet

signé

Alexandre KESTELOOT



Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure
et de la défense

Arrêté n° 2022-1969

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

le préfet du Cantal,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R251-1 à R253-4 ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 du président de la République, nommant M. Laurent BUCHAILLAT, préfet du Cantal ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 du président de la République, nommant M. Alexandre KESTELOOT, sous préfet, directeur de cabinet du préfet du Cantal ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-1817 du 22 novembre 2022 portant délégation de signature à M. Alexandre KESTELOOT, sous préfet, directeur de cabinet du préfet du Cantal et à certains de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-0528 du 13 avril 2022 portant désignation des membres de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée par M. Louis FOURNIER, SELARL pharmacie de l'Europe, pour l'officine, sise 87 avenue du Général de Gaulle 15000 AURILLAC et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 16 novembre 2022 (dossier n° 20220044) ;

Vu l'avis rendu le 14 décembre 2022 par la commission départementale de vidéoprotection ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 : M. Louis FOURNIER, SELARL pharmacie de l'Europe est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter un système de vidéoprotection comportant 9 caméras intérieures pour l'officine sise 87 avenue du Général de Gaulle 15000 AURILLAC. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- lutte contre la démarque inconnue.

La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans, jusqu'au 20 décembre 2027.

Article 2 : Une signalétique disposée à chaque accès de l'espace vidéoprotégé, informe le public de la présence de caméras. Cet affichage permanent doit mentionner de manière claire les références de la loi et les coordonnées de la personne ou du service auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 30 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par recours gracieux motivé adressé à M. le préfet du Cantal

- soit par recours hiérarchique introduit auprès de M. le ministre de l'intérieur, place Beauvau, 75800 PARIS à l'attention de la direction des libertés publiques et des affaires juridiques, cabinet, bureau des polices administratives
- soit par recours contentieux auprès des juridictions du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Article 9 : le directeur de cabinet du préfet du Cantal, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de la commune concernée.

Aurillac, le 21 décembre 2022

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet,
directeur de cabinet

signé

Alexandre KESTELOOT



Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure
et de la défense

Arrêté n° 2022-1970

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

le préfet du Cantal,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R251-1 à R253-4 ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 du président de la République, nommant M. Laurent BUCHAILLAT, préfet du Cantal ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 du président de la République, nommant M. Alexandre KESTELOOT, sous préfet, directeur de cabinet du préfet du Cantal ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-1817 du 22 novembre 2022 portant délégation de signature à M. Alexandre KESTELOOT, sous préfet, directeur de cabinet du préfet du Cantal et à certains de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-0528 du 13 avril 2022 portant désignation des membres de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée par M. Guillaume ROUX, directeur de Lavance Exploitation pour la station de lavage SUPERJET, 87 avenue Charles de Gaulle 15000 AURILLAC et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 16 novembre 2022 (dossier n° 20220078) ;

Vu l'avis rendu le 14 décembre 2022 par la commission départementale de vidéoprotection ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 : M. Guillaume ROUX, directeur de Lavance Exploitation est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter un système de vidéoprotection comportant 1 caméra extérieure pour la station de lavage SUPERJET, 87 avenue Charles de Gaulle 15000 AURILLAC. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- prévention des atteintes aux biens,
- télémaintenance.

La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans, jusqu'au 20 décembre 2027.

Article 2 : Une signalétique disposée à chaque accès de l'espace vidéoprotégé, informe le public de la présence de caméras. Cet affichage permanent doit mentionner de manière claire les références de la loi et les coordonnées de la personne ou du service auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 30 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par recours gracieux motivé adressé à M. le préfet du Cantal
- soit par recours hiérarchique introduit auprès de M. le ministre de l'intérieur, place Beauvau, 75800 PARIS à l'attention de la direction des libertés publiques et des affaires juridiques, cabinet, bureau des polices administratives

- soit par recours contentieux auprès des juridictions du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Article 9 : le directeur de cabinet du préfet du Cantal, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de la commune concernée.

Aurillac, le 22 décembre 2022

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet,
directeur de cabinet

signé

Alexandre KESTELOOT



Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure
et de la défense

Arrêté n° 2022-1971

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

le préfet du Cantal,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R251-1 à R253-4 ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 du président de la République, nommant M. Laurent BUCHAILLAT, préfet du Cantal ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 du président de la République, nommant M. Alexandre KESTELOOT, sous préfet, directeur de cabinet du préfet du Cantal ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-1817 du 22 novembre 2022 portant délégation de signature à M. Alexandre KESTELOOT, sous préfet, directeur de cabinet du préfet du Cantal et à certains de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-0528 du 13 avril 2022 portant désignation des membres de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée par Mme Sylvie RAYMOND, gérante de la SARL SO 2A pour le magasin ORCHESTRA, 25 avenue Georges Pompidou 15000 AURILLAC et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 24 août 2022 (dossier n° 20220058) ;

Vu l'avis rendu le 14 décembre 2022 par la commission départementale de vidéoprotection ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 : Mme Sylvie RAYMOND, gérante de la SARL SO 2A est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter un système de vidéoprotection comportant 5 caméras intérieures pour le magasin ORCHESTRA, 25 avenue Georges Pompidou 15000 AURILLAC. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- lutte contre la démarque inconnue.

La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans, jusqu'au 20 décembre 2027.

Article 2 : Une signalétique disposée à chaque accès de l'espace vidéoprotégé, informe le public de la présence de caméras. Cet affichage permanent doit mentionner de manière claire les références de la loi et les coordonnées de la personne ou du service auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : La responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 30 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par recours gracieux motivé adressé à M. le préfet du Cantal

- soit par recours hiérarchique introduit auprès de M. le ministre de l'intérieur, place Beauvau, 75800 PARIS à l'attention de la direction des libertés publiques et des affaires juridiques, cabinet, bureau des polices administratives
- soit par recours contentieux auprès des juridictions du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Article 9 : le directeur de cabinet du préfet du Cantal, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs dont un exemplaire sera adressé à la pétitionnaire et au maire de la commune concernée.

Aurillac, le 21 décembre 2022

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet,
directeur de cabinet

signé

Alexandre KESTELOOT



Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure
et de la défense

Arrêté n° 2022-1972

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

le préfet du Cantal,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R251-1 à R253-4 ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 du président de la République, nommant M. Laurent BUCHAILLAT, préfet du Cantal ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 du président de la République, nommant M. Alexandre KESTELOOT, sous préfet, directeur de cabinet du préfet du Cantal ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-1817 du 22 novembre 2022 portant délégation de signature à M. Alexandre KESTELOOT, sous préfet, directeur de cabinet du préfet du Cantal et à certains de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-0528 du 13 avril 2022 portant désignation des membres de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée par M. Dylan COLAS, gérant de BAD SARL pour l'épicerie, 12 rue de la Gare 15000 AURILLAC et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 24 août 2022 (dossier n° 20220063) ;

Vu l'avis rendu le 14 décembre 2022 par la commission départementale de vidéoprotection ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 : M. Dylan COLAS, gérant de BAD SARL est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures pour l'établissement 12 rue de la Gare 15000 AURILLAC. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens.

La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans, jusqu'au 20 décembre 2027.

Article 2 : Une signalétique disposée à chaque accès de l'espace vidéoprotégé, informe le public de la présence de caméras. Cet affichage permanent doit mentionner de manière claire les références de la loi et les coordonnées de la personne ou du service auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 15 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par recours gracieux motivé adressé à M. le préfet du Cantal
- soit par recours hiérarchique introduit auprès de M. le ministre de l'intérieur, place Beauvau, 75800 PARIS à l'attention de la direction des libertés publiques et des affaires juridiques, cabinet, bureau des polices administratives

- soit par recours contentieux auprès des juridictions du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Article 9 : le directeur de cabinet du préfet du Cantal, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de la commune concernée.

Aurillac, le 21 décembre 2022

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet,
directeur de cabinet

signé

Alexandre KESTELOOT



Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure
et de la défense

Arrêté n° 2022-1973

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

le préfet du Cantal,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R251-1 à R253-4 ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 du président de la République, nommant M. Laurent BUCHAILLAT, préfet du Cantal ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 du président de la République, nommant M. Alexandre KESTELOOT, sous préfet, directeur de cabinet du préfet du Cantal ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-1817 du 22 novembre 2022 portant délégation de signature à M. Alexandre KESTELOOT, sous préfet, directeur de cabinet du préfet du Cantal et à certains de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-0528 du 13 avril 2022 portant désignation des membres de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée par le chargé de sécurité de la Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes (BPAURA) pour l'agence bancaire, 9 place de l'Église 15130 ARPAJON SUR CERE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 16 novembre 2022 (dossier n° 20220022) ;

Vu l'avis rendu le 14 décembre 2022 par la commission départementale de vidéoprotection ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 : chargé de sécurité de BPAURA est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures pour l'agence bancaire, 9 place de l'Église 15130 ARPAJON SUR CERE. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- protection incendie/accidents,
- prévention des atteintes aux biens,
- prévention d'actes terroristes.

La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans, jusqu'au 20 décembre 2027.

Article 2 : Une signalétique disposée à chaque accès de l'espace vidéoprotégé, informe le public de la présence de caméras. Cet affichage permanent doit mentionner de manière claire les références de la loi et les coordonnées de la personne ou du service auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 30 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par recours gracieux motivé adressé à M. le préfet du Cantal

- soit par recours hiérarchique introduit auprès de M. le ministre de l'intérieur, place Beauvau, 75800 PARIS à l'attention de la direction des libertés publiques et des affaires juridiques, cabinet, bureau des polices administratives
- soit par recours contentieux auprès des juridictions du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Article 9 : le directeur de cabinet du préfet du Cantal, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de la commune concernée.

Aurillac, le 21 décembre 2022

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet,
directeur de cabinet

signé

Alexandre KESTELOOT



Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure
et de la défense

Arrêté n° 2022-1974

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

le préfet du Cantal,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R251-1 à R253-4 ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 du président de la République, nommant M. Laurent BUCHAILLAT, préfet du Cantal ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 du président de la République, nommant M. Alexandre KESTELOOT, sous préfet, directeur de cabinet du préfet du Cantal ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-1817 du 22 novembre 2022 portant délégation de signature à M. Alexandre KESTELOOT, sous préfet, directeur de cabinet du préfet du Cantal et à certains de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-0528 du 13 avril 2022 portant désignation des membres de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée par M. Maxime BONHOMME, gérant de la SARL Ets BONHOMME pour la scierie BONHOMME, Plainadiou 15130 ARPAJON SUR CERÉ (dossier n° 20220056) ;

Vu l'avis rendu le 14 décembre 2022 par la commission départementale de vidéoprotection ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 : M. Maxime BONHOMME, gérant de la SARL Ets BONHOMME est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter un système de vidéoprotection comportant 1 caméra intérieure et 3 caméras extérieures pour les Etablissements BONHOMME, Plainadiou 15130 ARPAJON SUR CERE. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- lutte contre la démarque inconnue.

La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans, jusqu'au 20 décembre 2027.

Article 2 : Une signalétique disposée à chaque accès de l'espace vidéoprotégé, informe le public de la présence de caméras. Cet affichage permanent doit mentionner de manière claire les références de la loi et les coordonnées de la personne ou du service auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 30 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par recours gracieux motivé adressé à M. le préfet du Cantal

- soit par recours hiérarchique introduit auprès de M. le ministre de l'intérieur, place Beauvau, 75800 PARIS à l'attention de la direction des libertés publiques et des affaires juridiques, cabinet, bureau des polices administratives
- soit par recours contentieux auprès des juridictions du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Article 9 : le directeur de cabinet du préfet du Cantal, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de la commune concernée.

Aurillac, le 21 décembre 2022

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet,
directeur de cabinet

signé

Alexandre KESTELOOT



Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure
et de la défense

Arrêté n° 2022-1976

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

le préfet du Cantal,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R251-1 à R253-4 ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 du président de la République, nommant M. Laurent BUCHAILLAT, préfet du Cantal ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 du président de la République, nommant M. Alexandre KESTELOOT, sous préfet, directeur de cabinet du préfet du Cantal ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-1817 du 22 novembre 2022 portant délégation de signature à M. Alexandre KESTELOOT, sous préfet, directeur de cabinet du préfet du Cantal et à certains de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-0528 du 13 avril 2022 portant désignation des membres de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée par M. Philippe HOYER DE BELVALET, responsable financier pour la quincaillerie ANGLES, rue Baptiste Rozier 15100 SAINT-FLOUR et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 18 novembre 2022 (dossier n° 20220080) ;

Vu l'avis rendu le 14 décembre 2022 par la commission départementale de vidéoprotection ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 : M. Philippe HOYER DE BELVALET, responsable financier est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure pour la Quincaillerie ANGLES, rue Baptiste Rozier 15100 SAINT-FLOUR. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- secours à personne, défense contre l'incendie, prévention risques naturels ou technologiques,
- prévention des atteintes aux biens,
- lutte contre la démarque inconnue.

La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans, jusqu'au 20 décembre 2027.

Article 2 : Une signalétique disposée à chaque accès de l'espace vidéoprotégé, informe le public de la présence de caméras. Cet affichage permanent doit mentionner de manière claire les références de la loi et les coordonnées de la personne ou du service auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 30 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par recours gracieux motivé adressé à M. le préfet du Cantal

- soit par recours hiérarchique introduit auprès de M. le ministre de l'intérieur, place Beauvau, 75800 PARIS à l'attention de la direction des libertés publiques et des affaires juridiques, cabinet, bureau des polices administratives
- soit par recours contentieux auprès des juridictions du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Article 9 : le directeur de cabinet du préfet du Cantal, le commandant le groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de la commune concernée.

Aurillac, le 21 décembre 2022

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet,
directeur de cabinet

signé

Alexandre KESTELOOT



Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure
et de la défense

Arrêté n° 2022-1975

portant modification d'un système de vidéoprotection

le préfet du Cantal,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R251-1 à R253-4 ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 du président de la République, nommant M. Laurent BUCHAILLAT, préfet du Cantal ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 du président de la République, nommant M. Alexandre KESTELOOT, sous préfet, directeur de cabinet du préfet du Cantal ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-1817 du 22 novembre 2022 portant délégation de signature à M. Alexandre KESTELOOT, sous préfet, directeur de cabinet du préfet du Cantal et à certains de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-0528 du 13 avril 2022 portant désignation des membres de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-0682 du 28 mai 2018 portant autorisation modification d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection déposée par M. le chef d'établissement de la maison d'arrêt d'Aurillac, 20 place du Square 15000 AURILLAC et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 16 novembre 2022 (dossier n° 20150008 – opération n° 20220086) ;

Vu l'avis rendu le 14 décembre 2022 par la commission départementale de vidéoprotection ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 : M. le chef d'établissement de la maison d'arrêt d'Aurillac est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier un système de vidéoprotection comportant 11 caméras extérieures pour l'établissement pénitentiaire, 20 place du Square 15000 AURILLAC. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- défense nationale,
- prévention des atteintes aux biens,
- protection des bâtiments publics,
- prévention d'actes terroristes,
- .prévention du trafic de stupéfiants,
- prévention des évasions/intrusions

La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans, jusqu'au 20 décembre 2027.

Article 2 : Une signalétique disposée à chaque accès de l'espace vidéoprotégé, informe le public de la présence de caméras. Cet affichage permanent doit mentionner de manière claire les références de la loi et les coordonnées de la personne ou du service auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 30 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par recours gracieux motivé adressé à M. le préfet du Cantal
- soit par recours hiérarchique introduit auprès de M. le ministre de l'intérieur, place Beauvau, 75800 PARIS à l'attention de la direction des libertés publiques et des affaires juridiques, cabinet, bureau des polices administratives
- soit par recours contentieux auprès des juridictions du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Article 9 : le directeur de cabinet du préfet du Cantal, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de la commune concernée.

Aurillac, le 21 décembre 2022

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet,
directeur de cabinet

signé

Alexandre KESTELOOT



Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure
et de la défense

Arrêté n° 2022-1977

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

le préfet du Cantal,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R251-1 à R253-4 ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 du président de la République, nommant M. Laurent BUCHAILLAT, préfet du Cantal ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 du président de la République, nommant M. Alexandre KESTELOOT, sous préfet, directeur de cabinet du préfet du Cantal ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-1817 du 22 novembre 2022 portant délégation de signature à M. Alexandre KESTELOOT, sous préfet, directeur de cabinet du préfet du Cantal et à certains de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-0528 du 13 avril 2022 portant désignation des membres de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée par Mme Evelyne COSTE, gérante de l'EURL COSTE pour La Maison de la Presse, 4 place de la Halle aux Bleds 15100 SAINT-FLOUR et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 16 novembre 2022 (dossier n° 2022000087) ;

Vu l'avis rendu le 14 décembre 2022 par la commission départementale de vidéoprotection ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 : Mme Evelyne COSTE, gérante de l'EURL COSTE est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter un système de vidéoprotection comportant 5 caméras intérieures pour la librairie papeterie presse La Maison de la Presse, 4 place de la Halle aux Bleds 15100 SAINT-FLOUR. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- lutte contre la démarque inconnue.

La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans, jusqu'au 20 décembre 2027.

Article 2 : Une signalétique disposée à chaque accès de l'espace vidéoprotégé, informe le public de la présence de caméras. Cet affichage permanent doit mentionner de manière claire les références de la loi et les coordonnées de la personne ou du service auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 28 jours.

Article 4 : La responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 28 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par recours gracieux motivé adressé à M. le préfet du Cantal

- soit par recours hiérarchique introduit auprès de M. le ministre de l'intérieur, place Beauvau, 75800 PARIS à l'attention de la direction des libertés publiques et des affaires juridiques, cabinet, bureau des polices administratives
- soit par recours contentieux auprès des juridictions du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Article 9 : le directeur de cabinet du préfet du Cantal, le commandant le groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs dont un exemplaire sera adressé à la pétitionnaire et au maire de la commune concernée.

Aurillac, le 21 décembre 2022

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet,
directeur de cabinet

signé

Alexandre KESTELOOT



Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure
et de la défense

Arrêté n° 2022-1978

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

le préfet du Cantal,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R251-1 à R253-4 ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 du président de la République, nommant M. Laurent BUCHAILLAT, préfet du Cantal ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 du président de la République, nommant M. Alexandre KESTELOOT, sous préfet, directeur de cabinet du préfet du Cantal ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-1817 du 22 novembre 2022 portant délégation de signature à M. Alexandre KESTELOOT, sous préfet, directeur de cabinet du préfet du Cantal et à certains de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-0528 du 13 avril 2022 portant désignation des membres de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée par M. Olivier BOCQUEZ, gérant de la SAS GEMOLI pour le magasin INTERMARCHE, rue des Frères Rodde 15400 RIOM ES MONTAGNES et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 18 novembre 2022 (dossier n° 20220082) ;

Vu l'avis rendu le 14 décembre 2022 par la commission départementale de vidéoprotection ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 : M. Olivier BOCQUEZ, gérant de la SAS GEMOLI est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter un système de vidéoprotection comportant 17 caméras intérieures et 4 caméras extérieures pour le magasin INTERMARCHE, rue des Frères Rodde 15400 RIOM ES MONTAGNES. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- secours à personne, défense contre l'incendie, prévention risques naturels ou technologiques,
- prévention des atteintes aux biens,
- lutte contre la démarque inconnue,
- prévention d'actes terroristes.

La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans, jusqu'au 20 décembre 2027.

Article 2 : Une signalétique disposée à chaque accès de l'espace vidéoprotégé, informe le public de la présence de caméras. Cet affichage permanent doit mentionner de manière claire les références de la loi et les coordonnées de la personne ou du service auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 18 jours.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 18 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par recours gracieux motivé adressé à M. le préfet du Cantal
- soit par recours hiérarchique introduit auprès de M. le ministre de l'intérieur, place Beauvau, 75800 PARIS à l'attention de la direction des libertés publiques et des affaires juridiques, cabinet, bureau des polices administratives
- soit par recours contentieux auprès des juridictions du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Article 9 : le directeur de cabinet du préfet du Cantal, le commandant le groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de la commune concernée.

Aurillac, le 21 décembre 2022

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet,
directeur de cabinet

signé

Alexandre KESTELOOT



Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure
et de la défense

Arrêté n° 2022-1979

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

le préfet du Cantal,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R251-1 à R253-4 ;

Vu le code de la sécurité intérieure article L251-2-11 ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 du président de la République, nommant M. Laurent BUCHAILLAT, préfet du Cantal ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 du président de la République, nommant M. Alexandre KESTELOOT, sous préfet, directeur de cabinet du préfet du Cantal ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-1817 du 22 novembre 2022 portant délégation de signature à M. Alexandre KESTELOOT, sous préfet, directeur de cabinet du préfet du Cantal et à certains de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-0528 du 13 avril 2022 portant désignation des membres de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

Vu la demande déposée par le maire de Cayrols en vue d'installer dans la commune un système de vidéoprotection destiné à filmer la voie publique au point d'apport volontaire, Le Riboutin 15290 CAYROLS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 18 novembre 2022 (dossier n° 20220084) ;

Vu le rapport établi par le référent-sûreté ;

Vu l'avis rendu le 14 décembre 2022 par la commission départementale de vidéoprotection ;

Considérant le bien fondé de la demande au regard des risques d'atteinte à la sécurité des personnes et des biens sur le territoire de la commune ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 : Le maire de CAYROLS est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer dans la commune un système de vidéoprotection comportant 2 caméras visionnant la voie publique, au point d'apport volontaire, Le Riboutin 15290 CAYROLS.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- prévention et constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets.

La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans, jusqu'au 20 décembre 2027.

Article 2 : Une signalétique disposée à chaque accès de la zone vidéoprotégée, informe le public de la présence de caméras. Cet affichage permanent doit mentionner de manière claire les références de la loi et les coordonnées du service auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Les caméras devront s'abstenir de filmer des lieux privés, tels que les entrées ou les fenêtres des habitations. Si ces lieux sont néanmoins filmés, le "floutage" des images s'impose afin de préserver la vie privée des citoyens.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 15 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas

de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par recours gracieux motivé adressé à M. le préfet du Cantal
- soit par recours hiérarchique introduit auprès de M. le ministre de l'intérieur, place Beauvau, 75800 PARIS à l'attention de la direction des libertés publiques et des affaires juridiques, cabinet, bureau des polices administratives .
- soit par recours contentieux auprès des juridictions du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Article 9 : Le directeur de cabinet du préfet du Cantal, le commandant le groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs dont un exemplaire sera adressé au maire de la commune concernée.

Aurillac, le 21 décembre 2022

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet,
directeur de cabinet

signé

Alexandre KESTELOOT



Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure
et de la défense

Arrêté n° 2022-1980

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

le préfet du Cantal,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R251-1 à R253-4 ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 du président de la République, nommant M. Laurent BUCHAILLAT, préfet du Cantal ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 du président de la République, nommant M. Alexandre KESTELOOT, sous préfet, directeur de cabinet du préfet du Cantal ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-1817 du 22 novembre 2022 portant délégation de signature à M. Alexandre KESTELOOT, sous préfet, directeur de cabinet du préfet du Cantal et à certains de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-0528 du 13 avril 2022 portant désignation des membres de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée par M. Frédéric PERRON, gérant de la SAS DELI KAT N FRED pour la supérette SPAR, 10 rue du Téton de Vénus, Le Lioran 15300 LAVEISSIERE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 18 novembre 2022 (dossier n° 20220081) ;

Vu l'avis rendu le 24 décembre 2022 par la commission départementale de vidéoprotection ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 : M. Frédéric PERRON, gérant de la SAS DELI KAT N FRED est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter un système de vidéoprotection comportant 7 caméras intérieures pour la supérette SPAR, 10 rue du Téton de Vénus, Le Lioran 15300 LAVEISSIERE. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- lutte contre la démarque inconnue.

La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans, jusqu'au 20 décembre 2027.

Article 2 : Une signalétique disposée à chaque accès de l'espace vidéoprotégé, informe le public de la présence de caméras. Cet affichage permanent doit mentionner de manière claire les références de la loi et les coordonnées de la personne ou du service auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 28 jours.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 28 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par recours gracieux motivé adressé à M. le préfet du Cantal

- soit par recours hiérarchique introduit auprès de M. le ministre de l'intérieur, place Beauvau, 75800 PARIS à l'attention de la direction des libertés publiques et des affaires juridiques, cabinet, bureau des polices administratives
- soit par recours contentieux auprès des juridictions du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Article 9 : le directeur de cabinet du préfet du Cantal, le commandant le groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de la commune concernée.

Aurillac, le 21 décembre 2022

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet,
directeur de cabinet

signé

Alexandre KESTELOOT



Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure
et de la défense

Arrêté n° 2022-1981

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

le préfet du Cantal,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R251-1 à R253-4 ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 du président de la République, nommant M. Laurent BUCHAILLAT, préfet du Cantal ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 du président de la République, nommant M. Alexandre KESTELOOT, sous préfet, directeur de cabinet du préfet du Cantal ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-1817 du 22 novembre 2022 portant délégation de signature à M. Alexandre KESTELOOT, sous préfet, directeur de cabinet du préfet du Cantal et à certains de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-0528 du 13 avril 2022 portant désignation des membres de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée par M. Xavier BERTUIT, gérant de la SARL BERTUIT pour l'établissement, 5 route de Riom es Montagnes 15300 MURAT et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 18 novembre 2022 (dossier n° 20220088) ;

Vu l'avis rendu le 14 décembre 2022 par la commission départementale de vidéoprotection ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 : M. Xavier BERTUIT, gérant de la SARL BERTUIT est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures et 5 caméras extérieures pour l'établissement 5 route de Riom es Montagnes 15300 MURAT. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- lutte contre la démarque inconnue.

La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans, jusqu'au 20 décembre 2022.

Article 2 : Une signalétique disposée à chaque accès de l'espace vidéoprotégé, informe le public de la présence de caméras. Cet affichage permanent doit mentionner de manière claire les références de la loi et les coordonnées de la personne ou du service auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 30 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par recours gracieux motivé adressé à M. le préfet du Cantal
- soit par recours hiérarchique introduit auprès de M. le ministre de l'intérieur, place Beauvau, 75800 PARIS à l'attention de la direction des libertés publiques et des affaires juridiques, cabinet, bureau des polices administratives

- soit par recours contentieux auprès des juridictions du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Article 9 : le directeur de cabinet du préfet du Cantal, le commandant le groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de la commune concernée.

Aurillac, le 21 décembre 2022

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet,
directeur de cabinet

signé

Alexandre KESTELOOT



Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure
et de la défense

Arrêté n° 2022-1982

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

le préfet du Cantal,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R251-1 à R253-4 ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 du président de la République, nommant M. Laurent BUCHAILLAT, préfet du Cantal ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 du président de la République, nommant M. Alexandre KESTELOOT, sous préfet, directeur de cabinet du préfet du Cantal ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-1817 du 22 novembre 2022 portant délégation de signature à M. Alexandre KESTELOOT, sous préfet, directeur de cabinet du préfet du Cantal et à certains de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-0528 du 13 avril 2022 portant désignation des membres de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée par Mme Catherine HERMETZ, présidente de JPS and CO pour La Taverne du Palais, 8 place du Palais 15200 MAURIAC et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 18 novembre 2022 (dossier n° 20220089) ;

Vu l'avis rendu le 14 décembre 2022 par la commission départementale de vidéoprotection ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 : Mme Catherine HERMETZ, présidente de JPS and CO est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter un système de vidéoprotection comportant 1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure pour La Taverne du Palais, 8 place du Palais 15200 MAURIAC. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- prévention d'actes terroristes.

La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans, jusqu'au 20 décembre 2027.

Article 2 : Une signalétique disposée à chaque accès de l'espace vidéoprotégé, informe le public de la présence de caméras. Cet affichage permanent doit mentionner de manière claire les références de la loi et les coordonnées de la personne ou du service auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : La responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 30 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par recours gracieux motivé adressé à M. le préfet du Cantal

- soit par recours hiérarchique introduit auprès de M. le ministre de l'intérieur, place Beauvau, 75800 PARIS à l'attention de la direction des libertés publiques et des affaires juridiques, cabinet, bureau des polices administratives
- soit par recours contentieux auprès des juridictions du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Article 9 : le directeur de cabinet du préfet du Cantal, le commandant le groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs dont un exemplaire sera adressé à la pétitionnaire et au maire de la commune concernée.

Aurillac, le 21 décembre 2022

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet,
directeur de cabinet

signé

Alexandre KESTELOOT



Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure
et de la défense

Arrêté n° 2022-1983

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

le préfet du Cantal,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R251-1 à R253-4 ;

Vu le code de la sécurité intérieure article L251-2-11 ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 du président de la République, nommant M. Laurent BUCHAILLAT, préfet du Cantal ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 du président de la République, nommant M. Alexandre KESTELOOT, sous préfet, directeur de cabinet du préfet du Cantal ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-1817 du 22 novembre 2022 portant délégation de signature à M. Alexandre KESTELOOT, sous préfet, directeur de cabinet du préfet du Cantal et à certains de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-0528 du 13 avril 2022 portant désignation des membres de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

Vu la demande déposée par le maire de ROUZIERS en vue d'installer dans la commune un système de vidéoprotection destiné à filmer la voie publique, place du Cimetière 15600 ROUZIERS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 22 novembre 2022 (dossier n° 20220090) ;

Vu le rapport établi par le référent-sûreté ;

Vu l'avis rendu le 14 décembre 2022 par la commission départementale de vidéoprotection ;

Considérant le bien fondé de la demande au regard des risques d'atteinte à la sécurité des personnes et des biens sur le territoire de la commune ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 : Le maire de ROUZIERS est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans la commune un système de vidéoprotection comportant 1 caméra visionnant la voie publique place du Cimetière 15600 ROUZIERS.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- protection des bâtiments publics,
- prévention d'actes terroristes,
- prévention et constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets.

La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans, jusqu'au 20 décembre 2027.

Article 2 : Une signalétique disposée à chaque accès de la zone vidéoprotégée, informe le public de la présence de caméras. Cet affichage permanent doit mentionner de manière claire les références de la loi et les coordonnées du service auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Les caméras devront s'abstenir de filmer des lieux privés, tels que les entrées ou les fenêtres des habitations. Si ces lieux sont néanmoins filmés, le "floutage" des images s'impose afin de préserver la vie privée des citoyens.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 15 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par recours gracieux motivé adressé à M. le préfet du Cantal
- soit par recours hiérarchique introduit auprès de M. le ministre de l'intérieur, place Beauvau, 75800 PARIS à l'attention de la direction des libertés publiques et des affaires juridiques, cabinet, bureau des polices administratives .
- soit par recours contentieux auprès des juridictions du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Article 9 : Le directeur de cabinet du préfet du Cantal, le commandant le groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs dont un exemplaire sera adressé au maire de la commune concernée.

Aurillac, le 21 décembre 2022

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet,
directeur de cabinet

signé

Alexandre KESTELOOT



Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure
et de la défense

Arrêté n° 2022-1984

portant modification d'un système de vidéoprotection

le préfet du Cantal,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R251-1 à R253-4 ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 du président de la République, nommant M. Laurent BUCHAILLAT, préfet du Cantal ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 du président de la République, nommant M. Alexandre KESTELOOT, sous préfet, directeur de cabinet du préfet du Cantal ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-1817 du 22 novembre 2022 portant délégation de signature à M. Alexandre KESTELOOT, sous préfet, directeur de cabinet du préfet du Cantal et à certains de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-0528 du 13 avril 2022 portant désignation des membres de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-1253 du 15 septembre 2021 portant autorisation modification d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande déposée le 18 juillet 2022 par M. le maire de SAINT-FLOUR en vue de modifier un système de vidéoprotection destiné à filmer la voie publique (dossier n° 20210065 - opération 20220083) ;

Vu le rapport établi par le référent-sûreté ;

Vu l'avis rendu le 14 décembre 2021 par la commission départementale de vidéoprotection ;

Considérant le bien fondé de la demande de modification au regard des risques d'atteinte à la sécurité des personnes et des biens sur le territoire de la commune ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 : M. le maire de SAINT-FLOUR est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection comportant 34 caméras visionnant la voie publique, précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé et répartie sur les sites ci-dessous :

- place d'Armes (1 caméra)
- place Jean de Brisson (1 caméra)
- parking des Agials (1 caméra)
- rue du Collège, entrée parking souterrain (1 caméra)
- rond-point Georges Pompidou (1 caméra)
- rond-point de l'Octroi, police municipale (1 caméra)
- rond-point, place de la Liberté (1 caméra)
- rue de la Résistance (1 caméra)
- avenue du Commandant Delorme (1 caméra)
- chapelle du Calvaire (1 caméra)
- avenue de Besserette (1 caméra)
- zone d'activités Volzac D 921 (2 caméras)
- zone d'activités Montplain, avenue du Lioran (3 caméras)
- zone d'activités La Florizane (2 caméras)
- avenue du Saillant D 40 (1 caméra)
- avenue de la République (1 caméra)
- allées Georges Pompidou (2 caméras)
- ZA Rozier Coren, rond point du Rozier (4 caméras)
- place d'Armes (2 caméras)
- place René Amarger (1 caméra)
- place du Palais (1 caméra)
- Halle aux Bleds (1 caméra)
- rue des Ecoles (1 caméra)
- rue du Canon (1 caméra)
- avenue de la République aire de jeux square Maurice Montel (1 caméra)

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- protection des bâtiments publics,
- prévention d'actes terroristes,
- prévention du trafic de stupéfiants.

La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans, jusqu'au 14 septembre 2026.

Article 2 : Une signalétique disposée à chaque accès de la zone vidéoprotégée, informe le public de la présence de caméras. Cet affichage permanent doit mentionner de manière claire les références de la loi et les coordonnées du service auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Les caméras devront s'abstenir de filmer des lieux privés, tels que les entrées ou les fenêtres des habitations. Si ces lieux sont néanmoins filmés, le "floutage" des images s'impose afin de préserver la vie privée des citoyens.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 30 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par recours gracieux motivé adressé à M. le préfet du Cantal
- soit par recours hiérarchique introduit auprès de M. le ministre de l'intérieur, Place Beauvau, 75800 PARIS à l'attention de la direction des libertés publiques et des affaires juridiques, cabinet, bureau des polices administratives .
- soit par recours contentieux auprès des juridictions du tribunal administratif de Clermont-Ferrand

Article 9 : Le directeur de cabinet du préfet du Cantal, le commandant le groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs dont un exemplaire sera adressé au maire de la commune concernée.

Aurillac, le 21 décembre 2022

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet,
directeur de cabinet

signé

Alexandre KESTELOOT



Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure
et de la défense

Arrêté n° 2022-1985

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

le préfet du Cantal,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R251-1 à R253-4 ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 du président de la République, nommant M. Laurent BUCHAILLAT, préfet du Cantal ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 du président de la République, nommant M. Alexandre KESTELOOT, sous préfet, directeur de cabinet du préfet du Cantal ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-1817 du 22 novembre 2022 portant délégation de signature à M. Alexandre KESTELOOT, sous préfet, directeur de cabinet du préfet du Cantal et à certains de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-0528 du 13 avril 2022 portant désignation des membres de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée par M. le maire de SAINT-FLOUR pour le camping municipal, 17 avenue du Docteur Mallet 15100 SAINT-FLOUR (dossier n° 20220091) ;

Vu l'avis rendu le 14 décembre 2022 par la commission départementale de vidéoprotection ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 : le maire de SAINT-FLOUR est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter un système de vidéoprotection comportant 2 caméras extérieures pour le camping municipal, 17 avenue du Docteur Mallet 15100 SAINT-FLOUR. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens.

La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans, jusqu'au 20 décembre 2027.

Article 2 : Une signalétique disposée à chaque accès de l'espace vidéoprotégé, informe le public de la présence de caméras. Cet affichage permanent doit mentionner de manière claire les références de la loi et les coordonnées de la personne ou du service auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 30 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par recours gracieux motivé adressé à M. le préfet du Cantal
- soit par recours hiérarchique introduit auprès de M. le ministre de l'intérieur, place Beauvau, 75800 PARIS à l'attention de la direction des libertés publiques et des affaires juridiques, cabinet, bureau des polices administratives

- soit par recours contentieux auprès des juridictions du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Article 9 : le directeur de cabinet du préfet du Cantal, le commandant le groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs dont un exemplaire sera adressé au maire de la commune concernée.

Aurillac, le 21 décembre 2022

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet,
directeur de cabinet

signé

Alexandre KESTELOOT



Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure
et de la défense

Arrêté n° 2022-1986

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

le préfet du Cantal,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 du président de la République, nommant M. Laurent BUCHAILLAT, préfet du Cantal ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 du président de la République, nommant M. Alexandre KESTELOOT, sous préfet, directeur de cabinet du préfet du Cantal ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-1817 du 22 novembre 2022 portant délégation de signature à M. Alexandre KESTELOOT, sous préfet, directeur de cabinet du préfet du Cantal et à certains de ses collaborateurs ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-0528 du 13 avril 2022 portant désignation des membres de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par le Docteur Fethi MEHDID, pour le cabinet médical, 32 avenue du Docteur Mallet 15100 SAINT-FLOUR (dossier n° 20220092) ;

Vu l'avis rendu le 14 décembre 2022 par la commission départementale de vidéoprotection ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 : le Docteur Fethi MEHDID est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures pour le cabinet médical, 32 avenue du Docteur Mallet 15100 SAINT-FLOUR, conformément au

dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- signaler la présence des patients.

La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans jusqu'au 20 décembre 2027.

Article 2 : Une signalétique disposée à chaque accès de l'espace vidéoprotégé, informe le public de la présence de caméras. Cet affichage permanent doit mentionner de manière claire les références de la loi et les coordonnées de la personne ou du service auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par recours gracieux motivé adressé à M. le préfet du Cantal
- soit par recours hiérarchique introduit auprès de M. le ministre de l'intérieur, place Beauvau, 75800 PARIS à l'attention de la direction des libertés publiques et des affaires juridiques, cabinet, bureau des polices administratives .
- soit par recours contentieux auprès des juridictions du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Article 7 : Le directeur de cabinet du préfet du Cantal, le commandant le groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de la commune concernée.

Aurillac, le 21 décembre 2022

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet,
directeur de cabinet
signé

Alexandre KESTELOOT



Arrêté n° 2023 – 0032 du 09 janvier 2023 portant convocation des électeurs de la commune de CHAMPAGNAC aux fins de procéder à des élections municipales partielles intégrales et fixant les dates et lieu de dépôt des déclarations de candidature

la sous-préfète de l'arrondissement de Mauriac

Vu le Code électoral et notamment, ses articles L. 225 à L. 251, L. 260 à L. 270 et L. 273-6 à L. 273-10 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment, ses articles L.2122-8, L.2122-14 ;

Vu le décret n°2022-1702 du 29 décembre 2022 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la circulaire INTA1625463J du 19 septembre 2016 relative à l'organisation des élections partielles ;

Vu le décret du président de la République du 26 août 2021 portant nomination de Mme Amélie DE SOUSA, sous-préfète en service extraordinaire, sous-préfète de Mauriac ;

Considérant le résultat des élections municipales des 15 mars et 28 juin 2020 dans la commune de Champagnac ;

Considérant que le conseil municipal a perdu le tiers de ses membres suite aux différentes démissions des conseillers municipaux et que le système de suivant de liste ne peut plus être appliqué ;

Considérant que la dernière démission d'un conseiller municipal de la commune de Champagnac date du 28 décembre 2022 ;

Considérant qu'il y a donc lieu d'organiser des élections municipales partielles intégrales en vue de l'élection du conseil municipal dans son ensemble, soit 15 conseillers municipaux dont 4 conseillers communautaires ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Les électeurs de la commune de Champagnac sont convoqués aux fins de procéder à l'élection de leur conseil municipal, le dimanche 26 février 2023 pour le premier tour de scrutin et, en cas de second tour, le dimanche 5 mars 2023. Le scrutin sera ouvert de 8 heures à 18 heures.

Article 2 : Les candidats ont l'obligation de déposer leur déclaration de candidature à la sous-préfecture de Mauriac.

La liste des candidats aux sièges de conseillers municipaux devra comporter obligatoirement au moins 15 candidats et, au plus, deux candidats supplémentaires et être composée, alternativement, d'un candidat de chaque sexe.

La liste des candidats aux sièges de conseillers communautaires devra comporter obligatoirement 4 candidats, augmentée d'un candidat supplémentaire et être composée, alternativement, d'un candidat de chaque sexe.

Les dates d'ouverture et de clôture du dépôt des déclarations de candidature en vue de cette élection sont fixées comme suit :

- pour le 1^{er} tour : du lundi 6 février au jeudi 9 février 2023 (du lundi au mercredi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 et le jeudi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 18 h00) ;

- pour le 2nd tour : du lundi 27 février au mardi 28 février 2023, de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 18h.

Article 3 : L'élection se fera sur la liste électorale communale extraite du répertoire électoral unique, arrêtée le 6^e vendredi précédent le premier tour du scrutin, soit le 20 janvier 2023, qui pourra être éventuellement modifiée en application des dispositions du Code électoral.

Les seules modifications qui pourront être apportées sont celles qui résulteront d'une décision du tribunal d'instance ou de radiations motivées par un décès ou des jugements définitifs portant incapacité électorale.

Un tableau de rectification sera publié 5 jours avant le scrutin, soit le mardi 21 février 2023.

Article 4 : Les candidats à l'élection municipale devront être âgés de 18 ans au moins et ne pas être atteints par les incapacités prévues par la législation en vigueur. Sont éligibles les électeurs de la commune de Champagnac, les citoyens inscrits au rôle d'une des contributions directes de la commune ou justifiant qu'ils devaient y être au 1^{er} janvier 2023 ainsi que les citoyens européens inscrits sur la liste complémentaire municipale.

Article 5 : Les conseillers municipaux des communes de 1 000 habitants et plus sont élus au scrutin de liste à deux tours avec répartition des sièges à la proportionnelle à la plus forte moyenne avec prime majoritaire de 50 % à la liste en tête.

Les conseillers communautaires sont élus au suffrage universel direct suivant le même mode de scrutin en même temps que les conseillers municipaux.

Au premier tour de scrutin, il est attribué à la liste qui a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés, un nombre de sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir, arrondi, le cas échéant à l'entier supérieur lorsqu'il y a plus de quatre sièges à pourvoir. Les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sous réserve qu'elles aient obtenu 5 % des suffrages exprimés.

Si aucune liste n'a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, il est procédé à un deuxième tour.

Au deuxième tour du scrutin, il est attribué à la liste qui a obtenu le plus de voix, un nombre de sièges égal à la moitié du nombre de sièges à pourvoir, arrondi le cas échéant à l'entier supérieur.

Article 6 : Tout électeur et toute personne éligible a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales devant le tribunal administratif.

Sous peine de nullité, les réclamations doivent être déposées dans un délai de cinq jours, soit devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, soit à la sous-préfecture.

Les réclamations peuvent être également consignées au procès-verbal des opérations électorales.

Article 7 : Un exemplaire du procès-verbal d'élection sera adressé à la sous-préfecture de Mauriac le second restera aux archives de la commune. Un extrait sera immédiatement affiché, après le dépouillement, devant la mairie de Champagnac.

Article 8 : La sous-préfète de l'arrondissement de Mauriac et monsieur le maire de Champagnac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché, pendant au moins 6 semaines avant la date du scrutin, dans la commune de Champagnac ; il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Amélie DE SOUSA

SIGNE